



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2016

Ordre du jour :

1. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

- Projet de loi 6854 - compte rendu de l'entrevue avec le Conseil d'Etat
- Prochaines réunions

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar

M. Stéphane Aumer, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Steinmetz, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Goergen, *Managing Partner, Cross Borders s.e.c.s.*, Consultant auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Un temps de parole suivant le modèle de base sera proposé.

L'oratrice donne à considérer que le présent dispositif est très proche, l'objet concret soumis à la surveillance du marché mis à part, de celui traité par le projet de rapport 6965 qui sera présenté de suite. Partant, elle propose de traiter ces deux projets de rapport après leur présentation en séance plénière lors d'une même discussion.

2. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur se rallie à la proposition de Madame le Rapporteur du projet de loi 6981 évoquée ci-avant.

L'orateur continue en parcourant à haute voix son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

La Commission de l'Economie décide de proposer une discussion commune des deux projets de rapport qui viennent d'être présentés et ce suivant le modèle de base.

3. 6708 **Projet de loi relative**

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné comme rapporteur.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que lors de la présentation de ce projet de loi,¹ une discussion sans conclusion a eu lieu au sujet du **contrôle de l'honorabilité et la délivrance des agréments exigés** par ce dispositif. L'orateur salue, par conséquent, la présence d'un représentant du Ministère de la Justice qui devrait permettre de clarifier certains points concernant cette problématique.

Le représentant du Ministère de la Justice remarque qu'il a été informé de ladite discussion et concède que le dispositif projeté a certains liens avec la législation existante en matière d'armes.

Dans la pratique, la distinction opérée entre armes civiles et militaires n'est pas toujours aussi nette. Des chevauchements peuvent exister. Ainsi, certaines armes, l'orateur cite des exemples, s'apprêtent idéalement dans le domaine du tir sportif et un tireur qui achète une telle arme pour cet usage en obtient l'autorisation. Toutefois, l'achat de cette même arme par milliers d'exemplaires par un dictateur pour en équiper sa garde présidentielle est d'une autre nature et doit être qualifié comme militaire.

La coopération entre l'Office des licences du Ministère de l'Economie et le Service « Armes et Gardiennage » du Ministère de la Justice a précisément lieu dès qu'il s'agit de traiter de tels cas.

En matière d'armes civiles, le courtage a également été réglementé de manière très restrictive.²

Un courtage dans ce domaine effectué via le Luxembourg, sans que la personne, résidente ou non, dispose d'un agrément pour exercer le métier d'armurier n'est pas permis. Un agrément spécifique pour cette seule activité n'existe pas. De tels agissements contreviennent à l'ordre public luxembourgeois.

La clarté de cette disposition s'explique par la volonté de permettre ses interprétation et application simples dans la pratique. Des infractions à cette disposition ne sont pas connues. L'introduction de cette disposition s'explique par la volonté de dissuader de tels acteurs de s'établir au Luxembourg et résulte du fait que l'administration a été confrontée à un certain intérêt de la part de courtiers étrangers à s'établir au Luxembourg.

¹ Voir le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016.

² Article 27-1. de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le système luxembourgeois en la matière a l'avantage d'être simple et facile à contrôler.

Les armuriers-courtiers établis au Luxembourg sont connus par l'administration publique et la charge administrative y relative est marginale. Jusqu'à présent un seul cas s'est présenté qui a exigé la révocation de l'agrément.

Au niveau de l'Union européenne, la problématique du courtage n'est pas réglée de manière précise et exhaustive.

La Commission de l'Economie discute brièvement sur la possibilité et les conséquences de l'introduction d'un agrément spécifique pour l'activité de courtage dans ce domaine. Il est constaté que le contrôle à assurer impliquerait un coût administratif et un risque pour l'image extérieure du pays sans relation avec d'éventuelles rentrées fiscales ou autres.

Lorsqu'une personne souhaite s'établir comme marchand d'armes, elle a besoin de deux autorisations. L'autorisation d'établissement et l'agrément délivré par le Ministère de la Justice. Ce dernier n'est délivré qu'après une enquête administrative, qui fait intervenir plusieurs instances, de l'honorabilité privée et professionnelle de cette personne.

Pour ce qui est de l'exportation d'armes, le Service « Armes et Gardiennage » du Ministère de la Justice se limite à traiter l'exportation d'armes civiles. Cette matière est réglée au niveau de l'Union européenne par le règlement (UE) n° 258/2012.³ Le transfert d'armes au sein de l'Union européenne est réglé par une directive.

Le Service « Armes et Gardiennage » et l'Office des licences coopèrent dès que des cas de doute existent. En effet, deux listes officielles différentes d'armes ou de types d'armes existent, l'une énumérant les armes civiles (annexe du règlement (UE) n° 258/2012) et l'autre énumérant les armes militaires. En plus, l'arme elle-même n'est pas le seul indicateur pour déterminer de la nature de l'exportation – à destination civile ou militaire. La quantité d'armes et le destinataire doivent également être pris en compte. Ainsi, des armes de chasse peuvent également se prêter pour équiper certaines unités militaires.

Débat :

- **Importations et transferts.** Il est précisé que bon nombre de transferts d'armes ont lieu entre armuriers. Il s'agit d'activités commerciales comparables à celles qui ont lieu dans d'autres secteurs économiques.

Parfois des considérations d'ordre économique font opter certains producteurs pour le Luxembourg comme pays de transit. A titre d'illustration, le représentant du Ministère renvoie à l'exportation d'une cargaison de canons de la Suisse et à destination de l'armée du Chili. Transportés par train au Luxembourg, elle a continué son trajet à partir de l'aéroport de Luxembourg (Findel) vers l'Amérique du Sud ;

- **Contrôles.** Ledit règlement communautaire consacre un chapitre entier à l'autorisation et la procédure de contrôle des exportations, importations et du transit d'armes civiles. Lorsque la demande d'exportation dans un pays

³ Dans l'Union européenne, le terme « exportation » signifie la vente dans des pays tiers donc non membres de l'Union.

tiers émane d'un armurier luxembourgeois, le contrôle de l'honorabilité a de toute façon déjà été réalisé. En moyenne, ces autorisations pour l'exportation d'armes civiles se limitent à une demi-douzaine par an. Les transferts d'armes civiles au sein de l'Union européenne sont par contre bien plus fréquents. Le contrôle « technique » de ces exportations et importations, par exemple à l'aéroport, est effectué par l'Administration des douanes et accises ;

- **Financement.** Il est rappelé que le financement est légal, si la transaction est légale. Aucune autorisation spécifique n'est prévue pour le financement d'une transaction d'armes. Les contrôles et obligations prévus pour le secteur financier s'appliquent également en matière de financement de transaction d'armes, comme l'obligation de déclarer des opérations suspectes (cellule de renseignement financier).

Aucune règle internationale n'existe concernant le financement de produits liés à la défense, mise à part en tirt dans une résolution de l'ONU (n° 1540) qui interdit le financement du développement par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive.

Par ailleurs, avec la Norvège et la Belgique, le Luxembourg irait bien au-delà de ses obligations internationales en étant le seul pays au monde à interdire l'investissement dans des entreprises produisant des bombes à sous-munitions.

Un député s'interroge s'il ne serait pas utile pour l'image de marque de la place bancaire luxembourgeoise si tout service financier en relation avec le commerce et la production d'armes y serait complètement interdit.

En réaction, les représentants des Ministères s'interrogent comment définir un financement ou un service financier⁴ et comment définir non seulement les armes effectivement visées, mais surtout l'emploi par de grands groupes industriels de facilités financières obtenues si une de leurs filières produit entre autres des armes ou seulement des composantes d'armes. De multiples exemples sont cités.⁵ Certaines entreprises fabriquent ainsi des produits dont certains des acheteurs sont d'autres entreprises qui les emploient pour la production de composantes de systèmes d'armement. La Belgique s'est, par ailleurs, essayée sans succès (problèmes de mise en œuvre) dans cet exercice législatif.

Le présent projet de loi consacre toutefois toute une section à la réglementation du courtage de produits liés à la défense (articles 19 à 21 – exigence d'un agrément), courtage qui est compris de façon large. Des services auxiliaires dans ce domaine comme l'assurance ou la réassurance, la publicité, le transport etc. sont également visés. Dans ce domaine, le dispositif projeté va donc bien au-delà des exigences internationales.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat réclame de nombreux amendements à apporter au projet de loi. Un tableau synoptique afférent est mis à disposition de la Commission de l'Economie.⁶

⁴ Ligne de crédit, compte courant, prêt, achat d'options dues au moment de la livraison des armes etc.

⁵ Comme des producteurs d'avions qui, entre autres, produisent des avions destinés à une utilisation militaire.

⁶ Voir tableau synoptique joint en annexe au présent procès-verbal.

L'auteur des propositions d'amendement se concentre d'abord sur les observations quant à la forme du Conseil d'Etat en suivant une présentation *Powerpoint*.⁷

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement ainsi présentées.

Une série de questions de compréhension mise à part, une discussion sur la définition de la notion de « **passage** » en relation avec l'aéroport s'ensuit. Il est expliqué qu'un passage est à considérer comme un transport via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne (dès que ce transport entre sur le territoire national respectif) qui ne sont pas l'Etat membre d'origine ni de destination. Un tel passage ne requiert pas d'autorisation spécifique. Aucune distinction n'est faite s'il s'agit, par exemple, d'un survol du territoire ou d'une escale.

4. Divers

- **Projet de loi 6854 - compte rendu de l'entrevue avec le Conseil d'Etat :** Monsieur le Président-Rapporteur propose de revenir lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie sur l'entrevue susmentionnée, le Conseil d'Etat venant de rendre son avis complémentaire dans ce dossier.

- **Prochaines réunions :** La Commission de l'Economie discute sur l'ordre du jour de ces prochaines réunions. L'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi **6708** sera continué le 15 décembre 2016 en se concentrant sur les observations du Conseil d'Etat quant au fond.

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis des 8 et 15 décembre 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 9 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Tableau synoptique, Projet de loi relative au contrôle des exportations (doc. parl. 6708), 160 pp. ;
- Présentation *PowerPoint*, « Projet de loi 6708 – Contrôle des exportations – Propositions d'amendement à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, 12 pp..

⁷ Voir fiches de la présentation jointe en annexe au présent procès-verbal.

Projet de loi relative au contrôle des exportations (document parlementaire 6708) –
Document de synthèse avec texte amendé des projets de loi, règlement grand-ducal et règlement ministériel (les amendements marqués par track-change), un commentaire des amendements et les avis rendus au cours de la procédure législative (indiqués en face de chaque article concerné)

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Le Conseil d'État souhaite faire deux observations générales à propos du projet de loi sous examen.

En premier lieu, même si des dispositions de l'une des deux lois du 5 août 1963 ont pu être reprises littéralement, l'évolution du cadre constitutionnel et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ont pour conséquence que le Conseil d'État devra s'opposer formellement à certaines de ces dispositions. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des dispositions en question.

En second lieu, concernant notamment la loi précitée du 28 juin 2012, le Conseil d'État relève qu'un certain nombre de dispositions sont prévues pour être reprises dans le règlement grand-ducal dont le projet est annexé à la loi en projet. Les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal indiquent que « [certaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc (...) se situe. » S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir la liberté de commerce, ces dispositions réglementaires risquent de ne pas être appliquées en application de l'article 95 de la Constitution à défaut de cadrage normatif dans la loi en projet et, s'il s'agit de dispositions transposant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, il se pose la question de la transposition correcte de la directive. Le

<p>Projet de loi</p> <p>relative</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; - au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ; - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes ; <p><u>et portant abrogation de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;</u> • <u>la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;</u> • <u>la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.</u> <p>Chapitre 1er - Champ d'application.</p> <p>Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet de déterminer les règles selon lesquelles:</p> <p>1. sont contrôlées <u>le contrôle d</u>es opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, <u>des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou</u></p>	<p>Conseil d'État recommande aux auteurs de la loi en projet de ne faire figurer dans le projet de règlement grand-ducal que les dispositions ayant une assise légale suffisante contenant un cadre normatif essentiel dans la future loi et de revoir les deux textes en ce sens.</p> <p style="text-align: right;"><i><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></i></p> <p>Intitulé L'intitulé devra être complété par la référence aux lois qui seront abrogées par l'article 51 de la loi en projet.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Intitulé:</u> <u>Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'intitulé est complété par la référence aux lois qui seront abrogées par l'article 62 (ancien article 51) de la loi en projet.</u></p> <p style="text-align: right;"><i><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></i></p> <p>Article 1 L'article sous rubrique détermine le champ d'application de la loi en projet. Il peut être supprimé pour défaut de valeur normative. En revanche, il convient expressément de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas et qui sont mentionnées au point 4 de l'exposé des</p>
---	--

- traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des biens à double usage ;
2. ~~ont réglementées~~ la réglementation de les activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie ;
 3. ~~ont~~ la mise en œuvre de les mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 ;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Chapitre 2 - Définitions.

Art. 2. ~~Pour l'application~~ Aux termes de la présente loi, ~~l'~~on entend par:

motifs, à savoir les législations sur les armes à effet traumatique, les armes à sous-munitions, les précurseurs d'explosifs, les armes chimiques et les biens culturels. Partant, l'exclusion des armes et munitions figurant à la définition de « produits liés à la défense » de l'article 2 de la loi en projet peut être supprimée.

Amendement

Article 1er:

Même si l'article 1er n'a pas de valeur normative, il y a lieu de le garder pour déterminer le champ d'application de la loi. En effet, la loi du 27 octobre 2010 sur les interdictions et mesures restrictives en matière financière – dont le présent projet constitue le pendant en matière commerciale - prévoit une disposition dans le même sens. D'autre part, s'il convient, comme le propose le Conseil d'Etat, de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas, il importe, d'abord, de déterminer le principe (les matières rentrant dans le champ d'application) avant d'en fixer les exceptions. L'article 1^{er} subit dès lors des modifications d'ordre purement rédactionnel.

Par contre, la nouvelle formulation du point 1 tient compte d'un oubli de citation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le nouveau paragraphe 2 fait suite à l'observation du Conseil d'Etat et mentionne les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas. Il s'agit des armes à effet traumatique (loi du 3 avril 1996), des armes à sous-munitions (loi du 4 juin 2009), des précurseurs d'explosifs (visés par le projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, document parlementaire 7039), des armes chimiques (loi du 10 avril 1997) et des biens culturels (visés par le règlement (CE) N° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels).

Article 2

Cet article énumère les définitions qui seront par la suite utilisées dans la loi en

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

<p>1. « assistance technique » : l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;</p> <p>2. « autorisation » : une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi ;</p> <p>3. « biens à double usage » : les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 ») et visés par le chapitre 9 de la présente loi ;</p>	<p>projet. La phrase introductive de l'article 2 doit se lire : « Aux termes de la présente loi, on entend par : ... ». Après le terme défini, la virgule doit être remplacée par un double point.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 2</u> <u>La phrase introductive de l'article 2 consacré aux définitions est modifiée conformément aux observations du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Aux définitions sous les points 2 ..., il convient de lire respectivement « l'assistance technique telle que définie dans l'action commune »</p> <p><u>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne la définition sous le point 1 (point 2 selon le Conseil d'Etat) des termes « assistance technique ». En effet, étant donné que les termes « action commune » ne sont pas définis, il y a lieu de garder la référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>A la définition sous le point 3, le bout de phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » peut être supprimé. Aux définitions sous les points ... 4, il convient de lire respectivement ... « les biens à double usage tels que définis dans le règlement ».</p> <p><u>Au point 3 relatif à la définition des termes « biens à double usage », le bout de</u></p>
---	---

4. « biens de nature strictement civile » : tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article ~~3523~~, et c) des biens à double usage ;

phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » est supprimé, conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Par contre, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. En effet, le point 3 intègre une abréviation de ce règlement européen (dans le sens de la désigner dans la suite par « règlement (CE) n° 428/2009 ») et, en l'absence de définition du terme « règlement » dans la loi en projet, il y a lieu de garder la référence au règlement 428/2009 et sa forme abrégée introduite par cet article. L'observation du Conseil d'Etat se comprend encore moins lorsqu'il suggère à la définition 6 un renvoi semblable au « règlement », alors que ce terme vise dans ce cas un règlement différent, à savoir le règlement 2913/92.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

La définition de « biens de nature strictement civile » figurant au point 4 exclut, entre autres, les biens visés à l'article 23. Il conviendrait aussi d'y inclure ceux mentionnés à l'article 24.

En ce qui concerne la définition du point 4 relative aux « biens de nature strictement civile », les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » sont à remplacer par « les biens considérés ».

Il est proposé de ne pas suivre les observations de la Haute Corporation en ce qui concerne la définition des termes « biens de nature strictement civile » figurant au point 4.

En premier lieu, le Conseil d'Etat avait proposé d'exclure les biens mentionnés à l'article 24 de la définition des biens de nature strictement civile, à côté des biens mentionnés à l'article 23. Or, ceci ferait double emploi. En effet, tous les biens mentionnés à l'article 24 sont compris dans les biens mentionnés à l'article 23. En effet, les fers à entraver, les chaînes multiples et les menottes sont repris à l'annexe III (sous le point 1.2., code NC ex 7326 90 98, ex 8301 50 00, ex 3926 90 97), et les dispositifs portatifs à décharge électrique sont repris à la même annexe III (sous le point 2.1., code NC ex 8543 70 90, ex 9304 00 00) du règlement 1236/2005. L'objectif d'un traitement de ces biens dans une disposition spécifique (article 24) se justifie par la mise en œuvre des mesures nationales permises par l'article 7 du

~~5. « mesure restrictive », les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;~~

56. « importation », « exportation » et « transit » ; les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

règlement 1236/2005 en ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les menottes dont la dimension totale est supérieure à 240 mm et les dispositifs portatifs à décharge électrique, qui ne constituent toutefois qu'une partie des biens visés par les annexes II et III du règlement 1236/2005.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » par « les biens considérés ». Or, le terme « marchandises » avait été choisi avec une attention toute particulière par les auteurs du projet de loi. La législation douanière de l'Union européenne, et par ricochet celle du Luxembourg, emploie délibérément le terme « marchandises ». Le code des douanes de l'Union, établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et applicable depuis le 1^{er} mai 2016, le cite à plus de 800 reprises, alors qu'il n'utilise pas du tout le terme « bien ». Le terme « marchandises » y est même défini (article 5, sous les points 23) et 24)), de sorte qu'il y a lieu de garder la référence aux « marchandises » dans la loi en projet lorsqu'elle renvoie à la législation douanière.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

... La définition sous le point 5 doit être replacée à sa place dans l'ordre alphabétique. ...

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

A la définition 6, il convient d'écrire « les opérations d'importation, d'exportation ou de transit telles que définies dans le règlement ».

Avis Chambre de commerce 18.5.2015

La Chambre de Commerce estime que les définitions à l'article 2 du Projet ne sont pas satisfaisantes. En effet, le point 6 de l'article 2 renvoie au Code des douanes communautaire pour la définition des notions d'importation, d'exportation et de

transit. Un tel renvoi n'est pas satisfaisant aux yeux de la Chambre de Commerce, pour deux raisons: d'une part, il serait préférable pour des raisons de clarté de reprendre dans le projet de loi les dispositions essentielles du texte auquel il est fait référence, d'autre part, en consultant ledit Code des douanes, on se rend compte qu'il n'y a pas de définition à proprement parler. La Chambre de Commerce note encore que le champ d'application du Projet semble très large et se demande s'il n'est pas trop large pour des groupes de sociétés à forte implantation internationale. En pratique, les filiales qui opèrent à l'étranger (unités de fabrication ou de vente), en dehors du territoire de l'Union européenne, ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la législation luxembourgeoise. Par conséquent, la Chambre de Commerce estime qu'il serait bon de clarifier que la législation ne s'applique qu'aux „personnes morales établies ou constituées selon le droit luxembourgeois“ et de substituer ce libellé au point 2 de l'art. 8 (3). Cela serait également plus conforme au champ d'application tel qu'il est usuellement défini dans les règlements de l'Union européenne (par exemple le Règlement 267/20123, art. 49 (d)).

L'amendement au point 6 (devenu point 5 à la suite de la renumérotation), concernant la définition des termes « importation », « exportation » et « transit », est devenu nécessaire par l'application, à partir du 30 octobre 2013 respectivement du 1^{er} mai 2016, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce règlement a abrogé les règlements (CE) n° 450/2008, (CEE) n° 3925/91, (CEE) n° 2913/02 et (CE) n° 1207/2001.

A l'instar de ce qui a été dit au sujet de la définition sous le point 3, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement européen établissant le code des douanes de l'Union, et ceci afin de ne pas introduire une confusion entre les différents règlements européens traités par la loi en projet. Il doit être clairement indiqué que pour la définition 5, il s'agit du règlement 952/2013, alors que pour la définition 3, il s'agit du règlement 428/2009. Une simple référence au « règlement » ne saurait prévenir une telle confusion.

Concernant l'observation faite par la Chambre de commerce en ce qui concerne le manque de définition à proprement parler dans le code des douanes pour les

76. « intérêts vitaux » : la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg ;

78. « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;

85. « mesure restrictive » : ~~les~~une mesure~~s~~ visant à interdire ou ~~de~~à restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec ~~une~~ puissance étrangère, un Etat ou régime politique étranger, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg~~accord international régulièrement ratifié ou approuvé~~, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;

opérations visées, il est proposé de renvoyer à la législation douanière telle que définie à l'article 5 sub 2) du code des douanes de l'Union. Selon cette définition, la « législation douanière » comprend l'ensemble des dispositions constitué par a) le code et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national ; b) le tarif douanier commun ; c) la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières ; d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union ».

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Pour circonscrire les « mesures restrictives » au point 5, les auteurs du projet de loi renvoient à un « accord régulièrement ratifié ou approuvé ». Même si ces termes sont repris de l'article 437-1 du code pénal français, le Conseil d'Etat demande de remplacer ces termes par « traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ».

Dans cette définition, tout comme à la définition sous le point 12, les auteurs du projet de loi utilisent les termes « puissance étrangère ». A l'article 9, paragraphe 3, il est question des « États » et « régimes politiques ». Une plus grande cohérence tout au long du texte de la loi en projet par rapport à des concepts et notions repris de lois éparses doit être assurée. ... La coordination des textes traitant de la même matière voulue par les auteurs du projet de loi commande de se référer à des notions identiques pour décrire des situations identiques.

... il faut écrire « visant à interdire ou à restreindre ». En outre, soit le terme défini est porté au singulier soit il faut écrire « la mesure » au début de la définition.

<p>9. « opérateur » : selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution ;</p> <p>10. « produits liés à la défense » : les biens visés par le chapitre 6 de la présente loi par l'article 22, à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;</p> <p>11. « prolifération » : tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double</p>	<p><u>L'amendement proposé au point 5, concernant la définition des termes « mesure restrictive », fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et à celle concernant le remplacement des termes « accord régulièrement ratifié ou approuvé » (par ceux de « traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ») et « puissance étrangère » (par ceux de « Etat ou régime politique étranger »).</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>À la définition 10 sur les produits liés à la défense, les termes « le chapitre 6 de la présente loi » doivent être remplacés par « l'article 11 ». Partant, l'exclusion des armes et munitions figurant à la définition de « produits liés à la défense » de l'article 2 de la loi en projet peut être supprimée.</p> <p><u>L'amendement concernant la définition 10 relative aux termes « produits liés à la défense » fait suite à l'observation du Conseil d'Etat de remplacer les termes « le chapitre 6 de la présente loi » par ceux de « l'article 22 » (à la suite de la renumérotation des articles).</u></p> <p><u>Au sujet de l'exclusion des armes et munitions dans la définition de « produits liés à la défense, le Conseil d'Etat peut être suivi sur ce point, mais il est nécessaire d'opérer, alors à l'article 22 (ancien article 11), paragraphe 1^{er}, la distinction entre les produits liés à la défense (armes militaires) d'une part, et les armes (civiles) et munitions d'autre part.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>... Les définitions sous les points 11 se caractérisent elles aussi par un caractère vague certain. Ainsi le terme « prolifération » reprend la description contenue dans le rapport du Groupe d'action financière (GAFI) de février 2010, intitulé « Combating proliferation financing: a status report on policy development and consultation » et</p>
---	---

usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales;

~~12. « sécurité intérieure », un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat ; « sécurité extérieure » : la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales ;~~

~~13. « sécurité extérieure », un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays. « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques,~~

fait référence à des opérations effectuées « en infraction avec des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les [lire : des] obligations internationales » sans autre précision.

L'amendement apporté la définition du terme « prolifération » sous le point 11 fait suite à la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne le caractère vague certain de cette définition. Il est proposé de remplacer la référence aux « dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales » par celle à « un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ». En effet, les obligations internationales auxquelles le Luxembourg doit se conformer découlent d'une multitude de traités internationaux qu'il serait superfluo d'énumérer limitativement à l'endroit de cette définition.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Dans cette définition, tout comme à la définition sous le point 12, les auteurs du projet de loi utilisent les termes « puissance étrangère ». A l'article 9, paragraphe 3, il est question des « États » et « régimes politiques ». Une plus grande cohérence tout au long du texte de la loi en projet par rapport à des concepts et notions repris de lois éparses doit être assurée.

Cette incohérence des termes utilisés se retrouve aussi dans les définitions sous les points 12 et 13 où l'on parle du « pays et de ses habitants » et du « territoire et du peuple luxembourgeois » ainsi que du « Grand-Duché de Luxembourg » et de l'« État luxembourgeois », l'article 7 parlant du « Luxembourg ».

La coordination des textes traitant de la même matière voulue par les auteurs du projet de loi commande de se référer à des notions identiques pour décrire des situations identiques.

Les définitions sous les points 12 et 13 se caractérisent elles aussi par un caractère vague certain. Les définitions de « sécurité intérieure » et « sécurité extérieure » propres au projet de loi est tout aussi vague. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte au projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) (...) (NBP : Projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; 2) modifiant - le Code d'instruction criminelle, - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions

la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;

‡

d'avancement des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6675) qui se réfère à la notion de «sécurité nationale» pour désigner la « sécurité intérieure ». Le Code pénal fait quant à lui référence à la « sécurité publique ». Le Conseil d'État s'interroge s'il ne convient pas d'harmoniser ces concepts qui recouvrent le même contenu.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer la référence à la « sécurité intérieure » par celle à la « sécurité nationale » et de retenir une définition de ces derniers termes qui soit alignée avec celle figurant à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat : « ... on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ... »)

Il en est de même de la définition des termes « sécurité extérieure » pour laquelle le Gouvernement entend adopter celle figurant dans le même article 3 de la loi du 5 juillet 2016 : « ... sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg. »

Les définitions aux points 12 et 13 sont inversées pour respecter l'ordre alphabétique.

14. « technologie » ‡ toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un

acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique ;

15. « transfert » : toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;

16. « transfert intangible » : la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

À propos de la définition de «transfert intangible » au point 16, le Conseil d'État s'interroge sur son impact par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés.

Avis CCDH 11.2015

En ce qui concerne le transfert intangible de technologie, le projet de loi en donne une définition très large. Ainsi à l'article 2, le transfert intangible est défini comme: „la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit“. Les articles 35(1) et (2) prévoient qu'est soumis à autorisation le transfert tangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ainsi que le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le paragraphe 3 précise qu'aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base. Etant donné l'ampleur de la définition du transfert, celui-ci semble comprendre l'enseignement universitaire à tous les niveaux ainsi que toute forme de publications scientifiques. Vu les difficultés qu'on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques de base à un temps quelconque, on peut se demander si la disposition

Chapitre 3 – Autorisations.

Art. 3. (1) Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter~~présentent~~ une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès ~~des~~ ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ~~leurs~~ attributions, ci-après dénommé "les ministres", suivant les dispositions de l'article 15.

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

telle que rédigée ne permet pas d'attaquer indûment la liberté d'enseignement et de recherche ou si, au moins, elle pourrait avoir un „effet paralysant“ sur ces activités. De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du texte d'opter en faveur d'une définition plus restreinte.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 3

L'article 3 précise, dans son paragraphe 2, que « [l]es modalités de présentation et de traitement de cette demande [d'autorisation], et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal ».

La délivrance des autorisations visées s'avère une exigence pour l'accès à une activité commerciale et pour l'exercice de cette activité. Elle relève dès lors des matières réservées en l'occurrence à la loi formelle en application de l'article 11(6) de la Constitution. Pour autant qu'il s'agisse de renvoyer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. La Cour constitutionnelle a encore rappelé, dans son arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le GrandDuc ».

En l'espèce, l'article 3, paragraphe 2, comporte des restrictions évidentes à la liberté de commerce. Si la finalité, suivant laquelle le pouvoir réglementaire pourra s'exercer, semble encadrée par le libellé proposé, le cadrage normatif à prévoir par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal, fait par contre défaut. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition.

Avis Commission consultative des droits de l'homme 11.2015

Les obligations d'un Etat en matière de droits de l'Homme couvrent seulement les questions relevant de sa compétence (NBP1 Voir l'article 1er de la Convention européenne sur les droits de l'homme et l'article 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette compétence est principalement territoriale (couvrant les activités survenant sur le territoire de l'Etat) et nationale (couvrant les activités commises par ses ressortissants). Même si les obligations en matière de droits de l'Homme peuvent s'appliquer aux actions hors du territoire d'un Etat, elles ne sont alors applicables qu'aux personnes sous l'autorité et le contrôle de cet Etat. Un Etat peut également être complice d'une conduite illégale d'un autre Etat, mais afin d'être responsable pour avoir aidé ou assisté un autre Etat à agir de manière illicite, il doit (au moins) avoir agi en connaissance de la faute de l'autre Etat. En outre, la conduite du deuxième Etat doit être telle qu'elle serait illégale si elle avait été commise par le premier Etat.

Dans l'affaire Tugar c. Italie (NBP2 : Requête 22869/93, Tugar c. Italie, décision sur la recevabilité de la requête, D.R. n° 83-B, p. 26) la Commission européenne des droits de l'homme a tranché une requête introduite contre l'Italie par une personne blessée par une mine anti-personnel qui avait été fabriquée en Italie et illégalement exportée vers l'Irak. Le requérant a fait valoir que l'Italie avait manqué à ses obligations positives en vertu de l'article 2 (le droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en omettant de mettre en place un système effectif de licences de transfert des armements qui empêcherait l'exportation d'armes d'emploi aveugle qui risquaient d'être utilisées „sans discrimination“ alors que l'Italie savait ou aurait dû savoir que ces armes pourraient être utilisées de telle manière. Selon la Commission, les conséquences néfastes des prétendus manquements de l'Italie étaient trop éloignées pour engager sa responsabilité juridique. La blessure du requérant ne pouvait pas être considérée comme une conséquence directe de l'échec des autorités italiennes de légiférer sur les transferts d'armes, car il n'y avait pas de relation immédiate entre la simple fourniture des armes, même si celle-ci n'était pas correctement réglée, et leur usage illicite.

Or, Tugar c. Italie se distingue de l'arrêt Soering c. Royaume-Uni (NBP3 : Arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 33) où la Cour européenne des droits de l'homme, en 1989, a estimé que l'extradition proposée du requérant aux Etats-Unis

	<p>était contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements) de la Convention car ceci l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements, compte tenu de la probabilité de sa condamnation et de l'application de la peine de mort. La distinction qui est souvent faite entre Soering et Tugar se base sur le fait que la décision d'extrader est un acte de „juridiction“ de la part de l'Etat contractant concerné, (NBP4 : Voir Tugar, p. 29) pour laquelle il est responsable au niveau international. Mais un échec de légiférer peut également être considéré comme une décision qui engage l'Etat.</p> <p>La vraie différence est donc que la décision d'extrader dans l'affaire Soering exposait le requérant – d'une manière directe – à un risque manifeste de traitement inhumain.</p> <p>Dès lors, des changements sont intervenus au niveau européen. L'Union européenne a considéré que son opposition à la peine de mort signifie qu'elle ne peut pas permettre l'exportation des articles utilisés pour l'exécuter. (NBP5 : Voir règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) Une telle interdiction semble découler de l'arrêt de la Cour européenne de droits de l'homme dans l'affaire Soering: dans ce cas, étant donné la nature des produits et leur destination, il existe un risque manifeste pour certaines personnes, même si ces personnes ne peuvent pas nécessairement être identifiées au moment où la décision est prise. Une interdiction similaire a été imposée en ce qui concerne les produits utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements et peut être justifiée sur la même base. (NBP : Id) Même si les personnes particulières qui pourraient être soumises à la torture en utilisant ces produits ne peuvent pas être identifiées, le fait de permettre l'exportation de ces produits risque de faciliter sciemment une telle conduite illégale et de rendre ainsi l'Etat qui l'autorise complice de ce comportement.</p> <p>Par ailleurs, le 3 juin 2014, le Luxembourg a ratifié le Traité sur le commerce des armes, (NBP7 : Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013, entrée en vigueur le 24 décembre 2014) qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le traité ne couvre que les armes et munitions conventionnelles, et non pas tous les produits liés à la défense, mais il couvre également le courtage. Le traité prévoit qu'avant d'autoriser l'exportation, un Etat doit évaluer si les armes ou munitions</p>
--	---

	<p>conventionnelles pourraient potentiellement être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme. Si un tel risque existe et ne peut être atténué, l'Etat doit refuser d'autoriser l'exportation. L'obligation semble découler du fait que la décision de permettre l'exportation risquerait sciemment de faciliter la conduite illicite. Certains produits visés par le traité sur le commerce des armes sont aussi réglementés par le projet de loi. Dans tous ces cas, les mêmes principes sont applicables plus largement.</p> <p>...En prenant en compte les principes élaborés ci-dessus, il y a lieu d'évaluer la compatibilité du projet de loi avec les obligations internationales du Grand-Duché du Luxembourg.</p> <p>En ce qui concerne les produits liés à la défense, le projet reflète les obligations du Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. En particulier, il se fonde sur la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage et le règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>La position commune exige que chaque Etat membre évalue, au cas par cas et eu égard à plusieurs critères, les demandes d'autorisation d'exportation qui lui sont adressées pour des équipements figurant sur une liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Un des critères est notamment le respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays (NBP8 : Art. 2 (2) de la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires).</p> <p>Bien que le projet de loi fasse référence à la position commune, le texte ne comprend pas des critères pour l'autorisation ou le refus de licences d'exportation. Cette question a été reléguée au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au contrôle des exportations qui dans son article 17 fait référence à l'article 2 de la position commune établissant les critères pour accorder ou refuser les autorisations d'exportation et qui prévoit que „le ministre [de l'Economie]</p>
--	--

	<p>délivre les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité".</p> <p>Premièrement, il y a lieu de souligner que ce ne sont pas seulement les obligations des pays de destination finale qui sont en cause ici, mais aussi celles du Luxembourg en tant qu'Etat exportateur.</p> <p>De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du présent texte d'inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d'exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l'Homme.</p> <p>Ceci permettra d'ailleurs au Luxembourg de tenir compte des évolutions législatives et jurisprudentielles au niveau international et jurisprudentiel.</p> <p>Deuxièmement, la CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des licences a été reléguée au projet de règlement grand-ducal alors qu'elle était jusqu'à présent réglementée par une loi (NBP9 : Art. 4 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union Européenne).</p> <p>La CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des autorisations a été reléguée à un projet de règlement grand-ducal. La CCDH tient à rappeler que la demande d'autorisation au préalable comporte une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11(6) de la Constitution. La loi devrait ainsi fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. A cet égard, la CCDH renvoie encore à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc". Finalement, la CCDH tient à souligner que le vrai défi pour les autorités sera de veiller à ce que les normes prévues dans le projet soient appliquées de manière cohérente et uniforme afin d'assurer le plein respect des obligations du Grand-Duché en vertu du droit international et européen des droits de l'Homme. Il s'agit d'une question non seulement de forme de la législation, mais aussi des ressources consacrées à sa mise en œuvre.</p>
--	--

<p><u>Section 1 – Demandes d’autorisations</u></p> <p><u>Art. 4. (1) Les demandes d’autorisation doivent comporter tous les éléments d’identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l’objet de la demande.</u></p> <p><u>(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.</u></p> <p><u>(3) Les demandes d’autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d’enregistrement aux fins d’utiliser une autorisation générale de transfert ou d’exportation de l’Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont</u></p>	<p><u>Amendement</u> <u>Article 3</u> <u>Les amendements portés à l’article 3 font suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat relative au défaut de cadrage normatif prévu par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d’un règlement grand-ducal.</u> <u>Au paragraphe 1^{er}, le texte a été complété par la précision que les autorisations peuvent être individuelles, globales ou générales, seules les deux premières catégories devant faire l’objet d’une demande. Le nouveau texte intègre les dispositions de l’article 12 du projet de règlement grand-ducal d’exécution.</u> <u>Il a de même été amendé en vue de tenir compte de la nouvelle formulation de l’article 15 (ancien article 4) en ce qui concerne les autorisations devant désormais être accordées soit par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, agissant seul, soit par décision commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions.</u></p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 4 (nouveau)</u> <u>Le nouvel article 4 reprend l’article 13, paragraphes 1^{er} et 2, et l’article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal d’exécution dont les dispositions sont maintenant intégrées dans la loi.</u> <u>Le paragraphe 1^{er} oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d’autorisation tous les éléments d’identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l’objet de la demande. Il s’agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l’article 3 sub (2) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d’octroi et d’utilisation des autorisations préalables pour l’importation, l’exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9</u></p>
---	---

<p><u>signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.</u></p> <p><u>Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.</u></p> <p>Art. 5. (1) Les ministres peuvent exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui</p>	<p><u>septembre 1963 et 15 mars 1988).</u></p> <p><u>L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.</u></p> <p><u>Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3 sub (1), (3) et (4) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).</u></p> <p><u>L'adjectif « qualifiée » a notamment été remplacée par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif « préalable » ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales.</u></p> <p><u>Au paragraphe 3, alinéa 2, figure le cadrage normatif selon lequel un règlement grand-ducal peut intervenir pour (1) établir les modèles des formulaires de demandes d'autorisation et d'enregistrement et les modèles de documents annexes à ces demandes (il s'agit de la reprise de l'article 14, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal d'exécution). (2) préciser les règles selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique (par référence à l'ancien article 14, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal d'exécution), et (3) déterminer le nombre et le type des documents à annexer aux demandes, sachant que ces documents peuvent être différents en fonction de la nature des biens visés par la loi (par référence à l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal d'exécution).</u></p> <p>Amendement Article 5 (nouveau)</p>
---	--

assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.

Art. 6. (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er}.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.

Le nouvel article 5 reprend l'article 15, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il met en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12 (2) du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP (*Internal Compliance Program*) doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.

Amendement

Article 6 (nouveau)

Le nouvel article 6 reprend l'article 16 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.).

Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3).

Il est proposé de prévoir un délai de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en-dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11 (4) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables.

De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les États membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un État membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu ; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un État membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres États membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'État membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'État membre ou les États membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque État membre.

Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception

du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive « services » du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai « commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente »).

Les paragraphes (1) à (4) reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 2006/123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables ; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er} (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011).

En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11 (7) de la loi du 24 mai 2011 (« Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu ... leur demande d'autorisation comme acceptée. »), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11 (7) de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

Art. 7. (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils

Amendement

Article 7 (nouveau)

Le nouvel article 7 reprend l'article 17 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition du paragraphe 1^{er} reprend en son alinéa 1^{er} l'article 4, alinéa 1er, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les termes « sécurité intérieure » ont par ailleurs été remplacés par « sécurité nationale » conformément à l'article 2, point 12, de la loi en projet.

L'alinéa 2 de ce paragraphe 1^{er} reprend l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations sous l'article 5 de la loi en projet.

Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35 de la Loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2) :

« 1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;

c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;

d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zanger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres:

a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;

b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention,

en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres:

c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;

b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a,

par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;
c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;
d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

5. Cinquième critère: sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants:

a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;

b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;

b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;

c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du

premier critère.

7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;

b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;

c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;

d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;

e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;

f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies

pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale. »

La position commune ne porte pas atteinte au droit des États membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944). Il est ajouté une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation.

La disposition du paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.

Art. 8. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé « Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe

Amendement

Article 8 (nouveau)

Le nouvel article 8 reprend l'article 18 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 – Autorisations

Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficiaire d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Art. 10. A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les

Amendement

Article 9 (nouveau)

Le nouvel article 9 reprend l'article 19 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009.

Au paragraphe 2, l'article 5 est renuméroté en article 16.

Amendement

ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Art. 11. Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 12. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

Article 10 (nouveau)

Le nouvel article 10 reprend l'article 20 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales.

L'article 5 cité in fine du présent article est renuméroté en article 16.

Amendement

Article 11 (nouveau)

Le nouvel article 11 reprend l'article 21 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles.

L'article 5 cité dans la partie introductive est renuméroté en article 16.

Amendement

Article 12 (nouveau)

Le nouvel article 12 reprend l'article 23 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 sub (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 13. (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

Amendement

Article 13 (nouveau)

Le nouvel article 13 reprend l'article 24 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1^{er} a trait à la durée de validité des autorisations individuelles, où les auteurs ont repris les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, pour le rendre applicable à tous les biens visés par la loi.

Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum.

Pour les autorisations globales, les auteurs proposent également de garder la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012). Il est proposé de reprendre la même durée de validité pour les autorisations générales.

Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale.

Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Au paragraphe 3, l'article 5 cité in fine est renuméroté en article 16.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 3.

Art. 14. (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils

Amendement

Article 14 (nouveau)

Le nouvel article 14 reprend l'article 25 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1^{er} permet aux ministres, à tout moment, à retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Le texte proposé intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils.

Les notions de sécurité nationale et extérieure sont définies dans la loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

estiment qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 154. (1) Les ~~décisions sur les demandes d'~~autorisations visées ~~par la présente loi à l'article 3~~ sont ~~accordées~~~~prises~~ par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense, ~~ou~~ des biens ~~susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,~~ visés à l'article ~~2335 de la présente loi;~~ ou des biens à double usage; ~~ou un transfert intangible de technologie.~~

Aux termes du paragraphe 2, les ministres, lorsqu'ils estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation. Il peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Il peut aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 4

L'article 4 prévoit que, pour certaines autorisations, l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est requis. Selon le commentaire de l'article sous examen, il s'agirait de formaliser « la pratique administrative poursuivie actuellement, et selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerta avec le ministre des Affaires étrangères avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des produits sensibles ».

À propos d'un tel avis conforme, le Conseil d'État avait eu l'occasion de souligner dans son avis du 4 avril 2014 (NBP : Avis du Conseil d'Etat n° 50.539 (doc. parl. n° 6666-1): « le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 janvier 2014 sur le projet de loi modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457-3), dans lequel il avait observé que « [l]e fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l'avis du second pour rendre sa décision, laquelle n'aurait alors plus qu'un caractère

purement formel. Aussi le Conseil d'État préconise-t-il de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de gouvernement, comme c'est actuellement le cas. Cette solution aurait l'avantage d'être conforme à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, dont l'article 8, alinéa 5, dispose que „ les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil » »

Aussi le Conseil d'État propose-t-il soit de renvoyer à une décision du Gouvernement en conseil, soit de remplacer l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un avis simple, ce qui permettrait de formaliser la concertation effectuée actuellement.

L'article 4 doit être rédigé de la manière suivante : « Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre. Elles sont prises sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions / par décision du Gouvernement en conseil lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur : [suit l'énumération des produits ou biens concernés]. »

Avis Chambre de commerce 18.5.2015

.... Finalement, la Chambre de Commerce note que plusieurs ministres sont compétents dans le même domaine, à savoir le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait opportun, dans la mesure du possible, de soumettre toutes les compétences résultant du présent Projet à un seul et même ministre.

Amendement

Article 15 (ancien article 4)

L'amendement proposé tient compte des observations du Conseil d'Etat, en dehors de celles ayant trait à la légistique formelle, et remplace la décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un double système : une décision commune des deux ministres (Commerce extérieur et Affaires étrangères) pour les opérations d'exportation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage d'une part, une décision unique du ministre

<p>Art. 516. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.</p> <p>L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.</p> <p>L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions</p>	<p><u>ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour les autres opérations. Pour des raisons de simplification administrative, il n'est pas jugé utile de soumettre les autorisations à une décision du Gouvernement en conseil.</u></p> <p><u>Le principe consacré par la loi est donc la compétence exclusive du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, mais pour autant seulement qu'il s'agisse premièrement des opérations, de quelque nature que ce soit, portant sur les biens de nature strictement civile, et deuxièmement des opérations d'importation portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage.</u></p> <p><u>Le tempérament apporté à ce principe sera donc que les deux ministres signent ensemble toute autorisation portant sur des opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage. Ces dernières peuvent en effet soulever des questions ayant trait à l'activité économique de l'opérateur d'une part, du domaine du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et à la politique étrangère et de sécurité du Grand-Duché d'autre part, du domaine du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La compétence des deux ministres pour ce type d'opérations consacre la pratique administrative actuelle, selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se consulte avec le ministre des Affaires étrangères avant de délivrer une autorisation portant sur des biens sensibles. Pour ces raisons, il n'est pas indiqué de s'engager sur le chemin de l'avis simple du ministre des Affaires étrangères, mais d'accorder à ce dernier un vrai pouvoir de décision dans l'approche désormais commune avec le ministre du Commerce extérieur.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 5</p> <p>A l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « de la présente loi » sont à omettre.</p> <p>Le paragraphe 1er énumère les autorisations, sous forme individuelle, globale ou générale, délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.</p>
--	--

indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article ~~4029~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~de la présente loi~~.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

Le Conseil d'Etat note que les exigences posées par les articles 5 à 7 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté n'ont pas été reprises pour les autorisations délivrées en relation avec les produits liés à la défense, alors qu'elles figurent aux articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012. Elles sont maintenant prévues pour être incluses aux articles 19 et suivants du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette manière de procéder puisque, s'agissant de restrictions à la liberté de commerce, le cadrage normatif essentiel doit figurer dans la loi, en application de l'article 32(3) de la Constitution. Il convient donc de reprendre les articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012 dans le texte de la loi en projet.

Amendement

Article 16 (ancien article 5)

En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat quant à la reprise des articles 4 à 7 de la loi du 28 juin 2012, il est utile de noter que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 19, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation) ;
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article

~~(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~

(3) Les ministres peuvent être habilités, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble-;

24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi ;

- son alinéa 1^{er} à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est toutefois proposé de supprimer les termes « de la présente loi » conformément à l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence à l'article 29 par un renvoi à l'article 40, à la suite de la renumérotation des articles.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

En ce qui concerne le paragraphe 2, en vertu duquel des autorisations peuvent être soumises à conditions « en fonction de la nature de l'opération », le Conseil d'Etat note que les éléments essentiels des matières réservées par la Constitution à la loi doivent figurer dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et constitue une violation de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit donc formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 5.

Le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre compétent de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, n'a pas été repris.

Le paragraphe 2 est supprimé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, est repris à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Selon le paragraphe 3 de l'article sous examen, « [l]e ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales: ... ». Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition, étant

<p>2. soit en vue de sauvegarder la sécurité <u>nationaleintérieure</u> ou extérieure du pays ;</p> <p>3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;</p> <p>4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.</p>	<p>donné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire (NBP : Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, n° 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A N° 19 du 18 mars 1998, p. 254, et N° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16, 17). Cette prérogative est réservée par la Constitution au seul Grand-Duc.</p> <p>Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3, qui s'inspire de l'article 2 de la loi précitée du 5 août 1963, mais dont le cadre est différent.</p> <p>Outre les oppositions formelles concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, il est à relever que l'articulation entre ces deux paragraphes n'est pas très claire, alors que les critères peuvent se recouper, le commentaire de l'article n'apportant en fin de compte pas d'éclairage à ce sujet.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>En ce qui concerne les autorisations qui doivent être obtenues par les personnes souhaitant procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi, l'article 5 note que l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions et que le ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales, notamment en vue de „sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays“.</p> <p>Or, la CCDH se demande ce qu'on peut définir comme sécurité intérieure ou extérieure du pays. Les définitions données à l'article 2 points 12 et 13 du projet de loi semblent assez vastes (NBP : Art. 2 point 12: „sécurité intérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat; Art. 2 point 13: „sécurité extérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au</p>
---	---

plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays;). Dans le commentaire, les auteurs notent que „la définition du terme „sécurité intérieure“ (point 12) est propre à la présente loi. Etant donné qu'il n'existe aucune définition juridique à l'échelle nationale ou européenne de la sécurité intérieure (voy. Jean-Paul Hanon, Sécurité intérieure et Europe élargie – Discours et Pratiques), le présent projet renvoie à des critères de règles démocratiques à respecter et des listes d'infractions, le tout ayant pour objectif de défendre et de protéger un bien commun selon des valeurs reconnues par tous“ et le commentaire de la définition de sécurité extérieure se limite à plus ou moins reprendre la définition. Par ailleurs, la CCDH se demande si cette question a sa place dans un règlement grand-ducal.

Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, malgré l'opposition formelle contenue dans son avis du 15 juillet 2016 à l'endroit du paragraphe 3.

Il est estimé nécessaire de prévoir dans la loi que le ministre pourra prendre, dans le cadre d'autorisations qu'il doit délivrer, des mesures devant permettre de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ou de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

Dans des matières aussi sensibles que les produits liés à la défense ou les biens à double usage, il est primordial que le ministre puisse réagir vite aux changements sans cesse de l'environnement politique et militaire.

Rappelons qu'en Allemagne, une procédure semblable est prévue dans le *Außenwirtschaftsgesetz* du 6 juin 2013, en ses articles 4 et 6 de la première partie :

„§ 4. Beschränkungen und Handlungspflichten zum Schutz der öffentlichen Sicherheit und der auswärtigen Interessen

(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können durch Rechtsverordnung Rechtsgeschäfte und Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten

angeordnet werden, um

1. die wesentlichen Sicherheitsinteressen der Bundesrepublik Deutschland zu gewährleisten,

2. eine Störung des friedlichen Zusammenlebens der Völker zu verhüten,

3. eine erhebliche Störung der auswärtigen Beziehungen der Bundesrepublik Deutschland zu verhüten,

4. die öffentliche Ordnung oder Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland im Sinne der Artikel 36, 52 Absatz 1 und des Artikels 65 Absatz 1 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union zu gewährleisten oder

5. einer Gefährdung der Deckung des lebenswichtigen Bedarfs im Inland oder in Teilen des Inlands entgegenzuwirken und dadurch im Einklang mit Artikel 36 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union die Gesundheit und das Leben von Menschen zu schützen.

§ 6. Einzeleingriff

(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können auch durch Verwaltungsakt Rechtsgeschäfte oder Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um eine im Einzelfall bestehende Gefahr für die in § 4 Absatz 1 genannten Rechtsgüter abzuwenden.

(2) Die Anordnung tritt sechs Monate nach ihrem Erlass außer Kraft, sofern die Beschränkung oder Handlungspflicht nicht durch Rechtsverordnung vorgeschrieben wird.

(3) § 4 Absatz 3 und 4 und § 5 Absatz 5 gelten entsprechend.

§ 8 Erteilung von Genehmigungen

... (2) Die Erteilung der Genehmigung kann von sachlichen und persönlichen Voraussetzungen, insbesondere der Zuverlässigkeit des Antragstellers, abhängig gemacht werden. ...“

Le texte remanié ne prévoit plus l'intervention d'un règlement grand-ducal. Contrairement aux observations du Conseil d'Etat, il ne s'agit pas de déléguer au ministre un pouvoir réglementaire, mais de traiter au cas par cas, donc dans des situations individuelles, en utilisant les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi.

Le pouvoir du ministre n'est d'ailleurs pas arbitraire, car enfermé dans les limites posées par l'objectif des mesures à prendre.

Chapitre 4 – Biens de nature strictement civile.

Art. 617. Est subordonnée à la production d’une autorisation l’exportation, l’importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) ~~n~~ⁿ° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après “règlement (CEE) n° 2658/87”).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l’acte publié au Journal officiel de l’Union européenne.

Avis Conseil d’Etat 15.7.2016

Article 6

L’alinéa 2 de l’article sous rubrique oblige le ministre compétent à publier un avis au Mémorial concernant les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87 en y ajoutant les références au Journal officiel de l’Union européenne. Cette publication n’a aucun effet normatif et pourrait même être considérée comme contraire à l’effet direct des modifications qui seront apportées à ce règlement européen. Le Conseil d’Etat demande donc de supprimer cet alinéa, ce qui n’empêche pas la publication des règlements européens modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 ou du texte coordonné de ce dernier sur le site internet du ministère. Il convient de relever que l’article 11, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d’octroi et d’utilisation des autorisations préalables pour l’importation, l’exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, cité dans le commentaire des articles concerne une situation entièrement différente de celle de l’article 6, alinéa 2, de la loi en projet.

Amendement

Article 17 (ancien article 6)

Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d’Etat dans sa proposition de supprimer l’alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative.

En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d’Etat n’a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi.

Art. 718. ~~Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de Un~~ règlement grand-ducal peut soumettre, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, ~~l'exportation~~ et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

Or, les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

Il importe uniquement d'apporter une précision dans le sens que le ministre auquel incombe cette publication est le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et ceci afin de tenir compte de l'article 15, paragraphe 1^{er}, selon laquelle les autorisations portant sur des biens de nature strictement civile sont de la compétence exclusive du ministre du Commerce extérieur, et ceci par exception à la double compétence ministérielle Commerce extérieur – Affaires étrangères retenue au paragraphe 2 du même article.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 7

Aux termes de l'article 7, le Grand-Duc est habilité par règlement grand-ducal à subordonner à une autorisation ou à une autre mesure restrictive l'importation, l'exportation et le transit de biens.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les articles 3 et 5 de la loi en projet concernant les habilitations et doit formellement s'opposer à cet article. La situation est encore plus surprenante ici, car le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait, il s'habiliterait donc lui-même.

Amendement

Article 18 (ancien article 7)

Il est rappelé que l'article 7 sert à prévoir la possibilité d'adopter, en ce qui concerne les biens de nature strictement civile, des mesures restrictives nationales, à l'instar des articles 2 et 11, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000. La forme d'un règlement grand-ducal s'impose, alors que ceci permettrait de réagir à

Chapitre 5 – Mesures restrictives.

Art. 819. (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
2. les actes de l'Union européenne suivants:
 - a) les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
 - b) les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - c) les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249

des situations d'urgence, dans un cas où l'importation, l'exportation ou le transit d'une catégorie déterminée de biens devrait être restreint au niveau national, sans que cette mesure restrictive ne soit imposée par une réglementation européenne ou internationale. Une modification de la loi, dans ces cas d'urgence, est difficilement concevable.

Le Gouvernement ne comprend pas les observations du Conseil d'Etat critiquant le fait que « le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait ». A la lecture de l'article 7, il ressort en effet que le règlement grand-ducal ne sert pas à habiliter le Grand-Duc, mais sert à subordonner à une autorisation ou une autre mesure restrictive des opérations déterminées. Les termes « par voie de règlement grand-ducal » se trouvent en effet après le mot « subordonner » et non pas après les termes « est habilité ».

Il est par ailleurs profité pour supprimer les termes « l'exportation » dans la première partie de phrase, alors que le même terme revient dans la partie finale de la même phrase.

Le présent amendement a pour but de clarifier la terminologie.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 8

L'article 8 vise la mise en œuvre de mesures restrictives qui peuvent être adoptées en application des résolutions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou des actes de l'Union européenne. Il n'appelle pas d'observation.

A l'article 8, paragraphe 3, il convient de remplacer au point 1 les termes « à l'étranger » par « de l'étranger » et aux points 1 et 3, les termes « territoire luxembourgeois » par « Luxembourg ». Au point 2, il convient d'écrire « leur centre des intérêts principaux au Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ou de l'étranger », la notion de « centre des intérêts principaux » étant reprise du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Avis Chambre de commerce 18.5.2015

du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et

- d) les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1^{er} peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication ;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou ~~à~~ l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre ~~des intérêts principaux de décision~~ sur le territoire luxembourgeois, ~~et~~ qui opèrent sur ou à partir du ~~territoire luxembourgeois~~ Luxembourg ou ~~à~~ l'étranger; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg territoire luxembourgeois.

La Chambre de Commerce s'interroge sur le champ d'application du projet de loi en ce qui concerne la compétence territoriale et personnelle. En effet, le Projet prévoit une compétence personnelle de sorte que toute personne ayant la nationalité luxembourgeoise posant des transactions commerciales à travers le monde, indépendamment du lieu où est passée la transaction commerciale, pourra être sanctionné au Luxembourg. La Chambre de Commerce estime qu'une telle disposition instaure un régime répressif exorbitant. Compte tenu de ce qui précède et des différentes hypothèses visées dans l'article 8, la Chambre de Commerce propose de supprimer les points 1. et 2. de l'article 8 alinéa 3 et de reformuler l'article en question comme suit: „Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent à toute personne physique ou morale, en ce compris leur établissement stable, qui opère sur ou à partir du territoire luxembourgeois.“

Amendement

Article 19 (ancien article 8)

La Chambre de Commerce s'est interrogée sur le champ d'application du projet de loi en ce qui concerne la compétence territoriale et personnelle, étant donné que le projet prévoyait une compétence personnelle de sorte que toute personne ayant la nationalité luxembourgeoise posant des transactions commerciales à travers le monde, indépendamment du lieu où est passée la transaction commerciale, pourra être sanctionné au Luxembourg.

Une telle disposition n'instaure cependant pas de régime répressif exorbitant. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas fait d'observation dans ce sens. Un champ d'application large s'avère en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'Union européenne requièrent en règle générale la prise de mesures à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine.

A titre d'exemple, il est rappelé que le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, en son article 13, que ce règlement s'applique « ... c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un Etat membre ; d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un Etat membre ; e) à toute personne morale, à toute entité ou à

<p>Art. 920. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article <u>819</u> sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.</p> <p>En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.</p> <p>Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.</p>	<p><u>tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union ».</u></p> <p><u>Un libellé identique figure dans l'article 49 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010.</u></p> <p><u>Le champ d'application large figurant à l'article 8 est dès lors maintenu.</u></p> <p><u>Le Conseil d'Etat a proposé de remplacer, aux points 1 et 3, les termes « territoire luxembourgeois » par « Luxembourg ». La Haute Corporation est difficile à suivre sur ce point, alors qu'il importait aux auteurs du projet de loi d'assurer une concordance de la terminologie avec la loi du 27 octobre 2010 concernant les mesures restrictives en matière financière (article 1^{er} sous (3)), qui emploie également les termes « territoire luxembourgeois ». L'essence du texte n'en souffrira point toutefois.</u></p> <p><u>Il est proposé de remplacer de même, au point 1, les termes « à l'étranger » par « de l'étranger » et point 1 les termes « à l'étranger » par « de l'étranger », et, au point 2, d'écrire « leur centre des intérêts principaux au Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ou de l'étranger », comme le suggère le Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 9</p> <p>L'article 9 prévoit que les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 9 permet au ministre compétent de publier la liste des États, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur le site internet du ministère. Même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4, paragraphe de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.</p>
--	--

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article ~~8-19~~ s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par ~~les ministres par~~ le biais ~~d'un des sites~~ internet ~~du ministre de leurs ministères~~.

Art. 1021. (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions~~, pour assurer la défense de la sécurité ~~nationale~~ intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider imposer~~ une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

(2) ~~L'arrêté ministériel~~ La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

Amendement

Article 20 (ancien article 9)

L'amendement remplace au paragraphe 2 le renvoi à l'article 8 par un renvoi à l'article 19, à la suite de la renumérotation des articles.

Il n'est pas proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 9 qui permet aux ministres compétents de publier la liste des États, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur les sites internet de leurs ministères. Le Conseil d'Etat avait observé que, même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4, paragraphe de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que les ministres publieront les listes sur leurs sites internet. Les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que les listes seront également publiées sur les sites internet des ministères concernés.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 10

Le paragraphe 1^{er} prévoit une habilitation d'un ministre par voie de règlement grand-ducal « pour assurer la défense de la sécurité intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de [l'ONU ou de l'UE], à décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes ». L'arrêté ministériel est valable pour 60 jours au plus, sauf prorogation.

Concernant le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article 5, paragraphe 3. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous examen.

~~(3) L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.~~

Amendement

Article 21 (ancien article 10)

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'habilitation d'un ministre pour décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes. Comme pour les mesures concernant les biens de nature strictement civile de l'article 7, il s'agit d'assurer au Grand-Duc la possibilité d'imposer dans l'urgence des embargos nationaux si cela s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché. De tels embargos seraient pris dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne et auraient un caractère essentiellement temporaire, dans l'attente de la prise formelle de décisions de l'ONU ou de l'UE mises en œuvre ensuite sur base de l'article 9.

Afin de tenir compte de la critique de la Haute Corporation, le présent amendement supprime l'habilitation ministérielle, et prévoit désormais l'adoption de l'embargo national par la voie d'un règlement grand-ducal. La loi prévoit elle-même le cadrage normatif, d'une part en spécifiant les cas dans lesquels un tel règlement pourra intervenir (pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays), d'autre part en déterminant qu'il pourra s'agir d'une mesure restrictive (définie à l'article 2, point 5), ensuite en indiquant à l'encontre de qui une telle mesure pourra être prise (Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes). Finalement, il est spécifié dans la loi que cette mesure ne sera valable que pour une période déterminée.

Chapitre 6 – Produits liés à la défense.

Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation.

Art. ~~1122~~. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi ~~les biens figurant~~ :

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ~~;~~ ~~ou~~

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 11

Aux termes du paragraphe 1^{er}, les produits liés à la défense sont ceux qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sur la liste visée à l'annexe 1 de la loi en projet et sur une liste nationale établie conformément

2. les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi ;

3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et

4. les biens inscrits sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

En ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, il convient de préciser qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1er de la loi précitée du 28 juin 2012.

Amendement

Article 22 (ancien article 11)

Le Conseil d'Etat a proposé de préciser, en ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 2012. Le Gouvernement ne peut toutefois faire siennes ces observations.

L'approche des auteurs du projet de loi s'est comprise comme cherchant à réunir dans un article de la loi en projet, tant les produits liés à la défense visés par l'actuelle loi du 28 juin 2012 (transposant la directive 2009/43/CE) que les équipements actuellement inscrits à la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de prévoir, au même titre, la possibilité de créer une liste nationale de produits liés à la défense qui ne sont pas listés au niveau européen, mais pour lesquels le Luxembourg souhaite restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne n'est pas définie par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE, mais par référence à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (voir aussi la définition sous l'article 2, point 8). Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle est actualisée annuellement, en dernier lieu le 14 mars 2016 (JO C 122 du 6.4.2016, p. 1-33). La précédente actualisation datait du 9 février 2015.

L'adoption de la liste actualisée par le Conseil donne l'impulsion ensuite à la Commission européenne de modifier, exactement dans les mêmes termes, l'annexe de la directive 2009/43/CE. L'article 13 de la directive 2009/43 oblige la Commission à opérer cette actualisation « afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste

commune des équipements militaires de l'Union européenne ». La dernière actualisation de l'annexe de la directive 2009/43/CE résulte de la directive (UE) n° 2016/970 de la Commission du 27 mai 2016 (JO L 163 du 21.6.2016, p. 1-34), à transposer en droit national pour le 21 septembre 2016 et à appliquer à partir du 28 septembre 2016. Cette directive concerne la liste actualisée par le Conseil le 9 février 2015. Il se passe donc plus que 15 mois pour la modification de l'annexe de la directive, voire 19 mois pour l'application obligatoire des dispositions de l'annexe de la directive.

Les auteurs du présent amendement, conscients de la valeur d'engagement politique inhérente à la liste adoptée par le Conseil, préfèrent, dans un souci de respect fidèle des positions communes et décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ne pas attendre la modification « juridique » de l'annexe de la directive (qui intervient plus d'un an plus tard), mais orienter sa politique d'autorisation sur la liste « politique » dès son adoption par le Conseil.

L'approche contraire, fondée sur la modification de l'annexe de la directive, pourrait signifier que pendant 15 voire 19 mois, le Luxembourg ne puisse pas restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) des produits qui figurent déjà sur la liste du Conseil, mais pour lesquels la modification de l'annexe de la directive n'est pas encore intervenue.

L'approche préconisée ne met pas en cause la transposition fidèle de la directive 2009/43/CE, étant donné l'identité parfaite entre la liste du Conseil et celle publiée en annexe de la directive. En plus, elle anticipe, dès l'adoption de la liste du Conseil, la future directive de la Commission qui modifie l'annexe de la directive dans le sens voulu par le Conseil.

Une approche identique a par ailleurs été retenue par la Région wallonne dans le décret du 21 juin 2012 (article 6) qui, pour la définition des produits liés à la défense, fait référence à la seule liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Par la voie du présent amendement, il est encore proposé d'intégrer l'annexe 1 de la loi dans le deuxième point.

Par rapport au projet de loi initial, il est proposé d'ajouter une quatrième source au listing des produits liés à la défense. Il s'agit du Registre des armes classiques des Nations unies (UN Register of Conventional Arms, UNROCA). Le Registre est un

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Mémorial, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

instrument international important, qui constitue une application concrète de la notion de « transparence dans le domaine des armements ». Celle-ci peut contribuer à déterminer si des accumulations d'armes excessives ou déstabilisatrices sont en cours. Communiquer ouvertement sur les armements peut encourager la retenue en matière de transfert ou de production d'armes et contribuer à la diplomatie préventive. Depuis sa mise en place en 1991, le Registre des armes classiques des Nations unies a reçu des rapports de plus de 170 États. La grande majorité des transferts officiels sont pris en compte dans le Registre. Les rapports incluent les données fournies par les pays sur les transferts d'armes ainsi que des informations sur les dotations, les achats sur les marchés intérieurs et les politiques pertinentes. Lors de sa création, les États ont décidé de continuer à œuvrer en vue d'étendre le champ d'application du Registre. Ils ont procédé par l'intermédiaire de groupes d'experts gouvernementaux qui se réunissent tous les trois ans et font rapport à l'Assemblée générale, qui peut adopter une résolution incorporant les recommandations du groupe d'experts. Le dernier examen triennal par un groupe d'experts a été effectué en 2013. Les armes classiques sont d'ailleurs visées par le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York, et approuvé par la loi du 23 mai 2014.

L'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 11 est la conséquence de la modification de la définition des termes « produits liés à la défense » à l'article 2 sous le point 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est adapté pour tenir compte de la décision désormais commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions pour délivrer les autorisations prévues par la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Selon l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11, le Grand-Duc « est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe

<p>(3) Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie deUn règlement grand-ducal <u>peut établir</u>, une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européennesur les listes indiquées aux points 1., 2. et 3 du paragraphe 1^{er}, et qui sont soumis pour les soumettre aux dispositions de la présente loi.</p> <p><u>Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.</u></p>	<p>1 de la présente loi ».</p> <p>Les observations faites par le Conseil d'État aux articles 3 et 7 de la loi en projet au regard de l'article 32(3) en combinaison avec l'article 11 (6) de la Constitution s'appliquent également à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3. En effet, aucune habilitation n'est possible en matière réservée à la loi. Au regard des articles 32(3) et 11(6) de la Constitution, il n'est pas possible de modifier la liste de l'annexe 1 de la future loi. Le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement.</p> <p><u>L'amendement supprime l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Quant au paragraphe 3, qui prévoit une habilitation au Grand-Duc sur base d'un règlement grand-ducal pour établir une liste nationale de produits liés à la défense, il est renvoyé aux observations sous les articles 3 et 7 et aux oppositions formelles y contenues qui s'appliquent mutatis mutandis à ce paragraphe 3.</p> <p><u>Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'établissement d'une liste nationale de produits liés à la défense par voie de règlement grand-ducal, il est proposé de remanier le texte du paragraphe 3 du présent article, tout en conservant le principe d'une liste nationale de produits pour la distinguer de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, cette dernière étant commune à tous les Etats membres de l'Union européenne.</u></p> <p><u>En effet, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc doit pouvoir s'exercer lorsque, dans un environnement politique et de défense changeant sans cesse, il apparaît que les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg doivent être préservés du point de vue de la préservation de la sécurité nationale et extérieure et du respect des droits de l'homme.</u></p> <p><u>Le recours à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution luxembourgeoise ne constitue pas toujours un rempart suffisant dans une telle situation. En effet, l'habilitation constitutionnelle du Grand-Duc sur base de cet article ne joue qu'en situation de crise internationale ayant des répercussions directes sur le Grand-Duché de Luxembourg et, en plus, que pour une durée maximale de trois mois. Or, à</u></p>
---	--

<p>Art. 1223. Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits</p>	<p><u>côté de situations de crise internationale, il existe des situations dans laquelle le Grand-Duc doit pouvoir intervenir pour soumettre à autorisation des opérations portant sur du matériel militaire qui n'est pas (encore) inscrit sur la liste commune arrêtée au niveau du Conseil de l'Union européenne.</u> <u>L'Allemagne connaît le principe d'une telle liste nationale, tout comme d'ailleurs la Région flamande en Belgique.</u> <u>Le décret de la Région flamande du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions prévoit en son article 8, paragraphe 1^{er}, que le Gouvernement flamand adopte une liste complémentaire de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et le transit temporaires et définitifs exigent aussi une licence. Pour établir cette liste, le Gouvernement flamand tient compte en particulier du risque que le matériel de maintien de l'ordre visé puisse être utilisé à des fins de répression intérieure. En vertu du paragraphe 2 du même article, le Gouvernement flamand peut adopter une liste d'autres produits liés à la défense et de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et l'importation temporaires et définitives nécessitent aussi une licence parce qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité.</u> <u>Afin d'assurer au pouvoir réglementaire luxembourgeois une flexibilité que la procédure législative ne peut procurer en l'espèce, il est donc indispensable de garder le principe et d'adapter le texte du paragraphe 3 dans une version légèrement remaniée. Un nouvel alinéa 2 indique les grands principes qui doivent guider le Grand-Duc dans l'établissement de la liste. Pour ces critères, il est proposé de reprendre ceux de la Région flamande, à savoir la prise en compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 12 Sans observation.</p>
---	---

<p>liés à la défense mentionnés <u>à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2 dans la liste en annexe 1 de la présente loi.</u></p> <p>Art. 1324. (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2 l'annexe 1 de la présente loi, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à <u>l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2 l'annexe 1 de la présente loi.</u></p> <p>(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité <u>publique nationale et extérieure</u> ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Pour les besoins du présent article, l'on entend par « passage » le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.</p> <p>(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}, les produits liés à la défense, lorsque :</p>	<p><u>Amendement</u> <u>Article 23 (ancien article 12)</u> <u>L'amendement proposé remplace le renvoi à l'annexe 1, qui se trouve supprimée et dont le contenu a été inséré à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, par le renvoi à cette dernière disposition.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 13 En ce qui concerne les références à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et à la liste nationale figurant aux paragraphes 1^{er} et 5, il est renvoyé aux observations sous l'article 11.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 24 (ancien article 13)</u> <u>Au premier paragraphe, l'amendement remplace le renvoi à l'annexe 1, qui se trouve supprimée, par le renvoi à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</u> <u>Il est par ailleurs renvoyé à la position adoptée dans le cadre de l'article 22 (ancien article 11) et sil est proposé de maintenir l'article 24 (ancien article 13) dans sa forme initiale, avec une légère adaptation textuelle (par la suppression du renvoi à la liste commune et la liste nationale). En effet, la mention des « produits liés à la défense » comprend l'entièreté des biens cités à l'article 22 (ancien article 11).</u></p> <p><u>Au paragraphe 2, conformément aux définitions de l'article 2, sub 12 et 13, la référence à la sécurité publique est remplacée par celle à la sécurité nationale et extérieure.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Au paragraphe 3, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012,</p>
--	---

<p>1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ; ou</p> <p>2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ; ou</p> <p>3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne ;</p> <p>3-4. <u>le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.</u></p> <p>Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.</p> <p>(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.</p> <p>Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les <u>ministres</u> ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.</p> <p>(5) Le fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts</p>	<p>le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation.</p> <p><u>Le Conseil d'Etat a relevé en ce qui concerne le paragraphe 3, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, que le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation. Même si l'insertion d'une telle exception faisait l'objet d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. sub d), il est proposé de rétablir dans le texte de la loi en projet les dispositions afférentes qui étaient déjà prévues dans la loi du 28 juin 2012.</u></p> <p><u>Le paragraphe 4, alinéa 2, est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concern les produits liés à la défense.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 5, les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont particulièrement vagues et doivent être précisés. Il n'est pas non plus clair à</p>
--	---

et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale ;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés ;
3. les dates des transferts et exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

quoi se réfèrent les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » : s'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement ou de communication, aucun problème ne se pose. Si, au contraire, ils renvoient aux modalités de l'autorisation ou de son utilisation, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte, alors que les auteurs du projet de loi conditionnent une autorisation à des conditions fixées par règlement grand-ducal en l'absence de cadrage normatif essentiel dans la loi.

Le Conseil d'Etat a remarqué que les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » seraient particulièrement vagues et seraient à préciser. Il est toutefois renvoyé au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 13 qui précède, les termes critiqués par le Conseil d'Etat sous le paragraphe 5 y trouvant leur entière justification. Chaque terme a en effet une signification précise : le « fournisseur » est le fournisseur de produits liés à la défense tel que visé par le paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Le terme « enregistré » signifie que ce fournisseur a informé le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois et qui s'est vu notifier par le ministre l'enregistrement de sa demande d'utilisation. Les termes « utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont exactement ceux repris à l'alinéa qui précède et ne prêtent aucunement à confusion.

La Haute Corporation a également observé qu'il n'est pas clair à quoi se réfèrent les termes «selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal». A la lecture de ces dispositions, il est cependant clair qu'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement. En effet, les modalités d'enregistrement font l'objet (1) de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal d'exécution et (2) de l'article 2 (2) et des annexes 9, 10, 11 et 12 de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations. Pour apporter la clarté nécessaire, si besoin en était, il est toutefois proposé de supprimer les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » et de réagencer le texte en conformité avec ce qui sera proposé à l'article 41, paragraphe 3, de la loi en projet.

Section 2 – Certification.

Art. 1425. (1) Les ministres établissent la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme «pouvoir adjudicateur» au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article ~~913~~, paragraphe ~~1^{er}3~~, alinéa 2, point 1., sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes

Amendement

Article 25 (ancien article 14)

Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 14

Au paragraphe 2, il est fait référence à l'article 13, paragraphe 3, point 1. de la loi en projet. L'article 9, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 précitée, dont cette disposition est reprise, se réfère à l'article 5, alinéa 3, point a) de cette loi, qui ne correspond pas à l'article 13, paragraphe 3, point 1.

L'amendement apporté à l'endroit du paragraphe 2 fait suite à l'observation du Conseil d'Etat.

ou de sous-systèmes;

3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au x ministres s tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur

<p>la validité ou le contenu du certificat comme:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense; 2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre. <p>Les <u>ministres</u> reconnaissent les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.</p> <p>Art. 1526. (1) Les <u>ministres</u> vérifient au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article <u>1425</u>, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.</p> <p>(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par les <u>ministres</u> peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.</p> <p>(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision des <u>ministres</u> détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou</p>	<p><u>Le paragraphe 5, alinéa 2, est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.</u></p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 26 (ancien article 15)</u> <u>Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.</u> <u>Au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 14 est remplacé par le renvoi à l'article 25, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p>
--	---

plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

À cette fin, les ministres présenteront une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent ~~qui statue en matière de référé~~. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 1627. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 2514, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, les ministres peuvent, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle ils ont constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Les ministres notifient immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 15

L'article sous rubrique reprend l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 précitée, sauf qu'il indique au paragraphe 3, alinéa 2, que le président du Tribunal d'arrondissement statue en matière de référé. Le Conseil d'État propose la suppression de cette précision puisque le président du Tribunal d'arrondissement est saisi par voie de requête. Si les auteurs du projet de loi devaient la maintenir, il conviendrait d'écrire que le président statue « comme en matière de référé ».

L'amendement apporté à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2, suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes « qui statue en matière de référé ».

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 16

L'article sous rubrique reprend l'article 11 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation.

Amendement

Article 27 (ancien article 16)

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les

(3) À l'expiration de ce délai, les ministres vérifient que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article ~~1526~~, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article ~~2514~~, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. ~~1728~~. (1) Les ministres peuvent suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article ~~2746~~, paragraphe 2;
2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article ~~2514~~, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.

(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article ~~2514~~, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Les ministres imposent, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration de ce délai, les ministres vérifient si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article ~~2615~~, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article ~~2514~~, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

produits liés à la défense.

Aux paragraphes 1^{er} et 3, le renvoi aux articles 14 et 15 est remplacé par le renvoi aux articles 25 et 26, à la suite de la renumérotation des articles.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 17

L'article sous rubrique reprend l'article 12 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation.

Amendement

Article 28 (ancien article 17)

Les paragraphes 1^{er}, 3 et 5 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

Aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4, le renvoi aux articles 14, 15 et 16 est remplacé par le renvoi aux articles 25, 26 et 27, à la suite de la renumérotation des articles.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par les ministres indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 2918. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, les ministres le notifient immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Les ministres publient sur ~~les son~~ sites internet de leurs Ministères et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 18

L'article sous rubrique reprend l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 précitée. Au paragraphe 2, il convient de remplacer « son site internet » par « le site internet du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur ».

Amendement

Article 29 (ancien article 18)

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

Le Conseil d'Etat a suggéré de remplacer, au paragraphe 2, «son site internet» par «le site internet du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur» pour, en fait, revenir à la terminologie choisie par le législateur dans l'article 13, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012.

Or, la formulation « ministère de l'Économie et du Commerce extérieur » pourrait se révéler rapidement dépassée en raison d'une modification de la liste des départements ministériels lors de formations ultérieures du Gouvernement. D'ailleurs, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat ne correspond déjà plus à la situation actuelle, les termes « commerce extérieur » ayant disparu de la dénomination du Ministère de l'Économie. Il est proposé d'écrire « sur les sites internet de leurs Ministères », formule générale pouvant s'adapter à tout

<p><u>Art. 30.</u> Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès des ministres qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.</p> <p>Section 3 - Courtage de produits liés à la défense.</p> <p><u>Art. 3119.</u> (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit.</p>	<p><u>changement.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Le Conseil d'Etat note que l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 n'a pas été repris.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 30 (nouveau)</u> <u>L'amendement suggéré fait suite à la remarque du Conseil d'Etat et reprend fidèlement, avec les adaptations terminologiques nécessaires, les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 qui transpose l'article 10 de la directive 2009/43/CE.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>La CCDH tient à faire certaines remarques sur le courtage en armements</p> <p>1. Le courtage en armements</p> <p>En 2003, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté une position commune sur le contrôle du courtage en armements (2003/468/PESC) et dix ans plus tard, en 2013, le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) a publié un rapport sur la mise en oeuvre de cette position commune par les différents Etats en formulant des recommandations. Il y a lieu de noter que le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a pas encore adopté une législation qui régleme le courtage en armements et le projet de loi 6708 veut combler cette lacune. Ce point passera en revue plusieurs dispositions de la position commune 2003/468/PESC, leur mise en oeuvre par ce projet de loi ainsi que les recommandations émises par le GRIP dans son rapport.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 19</p> <p>L'article 19 soumet à autorisation l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.</p> <p>Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} doivent être rédigés de la manière suivante : «</p>
--	---

<p><u>Par exception à l'alinéa 1^{er}, e</u> Est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.</p>	<p>Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit. <u>Par exception à l'alinéa 1er,</u> est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi. »</p>
<p><u>Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.</u></p>	<p>Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1^{er} Dans ces deux paragraphes 2 et 3, les termes « tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution » sont à supprimer pour être superfétatoires. Le paragraphe 3 de la loi en projet ne vise que le courtier établi au Luxembourg et non pas celui qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg (voir article 8, paragraphe 3, à propos des mesures restrictives).</p>
<p><u>Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier qui est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg.</u></p>	<p><u>Amendement</u> <u>Article 31 (ancien article 19)</u> <u>L'amendement tel que proposé au paragraphe 1^{er} tient compte des modifications d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat.</u></p>
<p><u>(2) Sont considérées</u> Est considérée comme courtage <u>de produits liés à la défense au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent :</u></p> <p><u>1. la négociation ou l'organisation</u> des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi;</p> <p><u>2. ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au</u> le transfert de ces produits qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ; ou</p> <p><u>3. l'exportation de ces produits à partir de leur</u> du territoire <u>luxembourgeois</u> ou de celui d'un autre Etat membre <u>de l'Union européenne.</u></p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>[...], les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} concernant la définition des activités de courtage devant faire l'objet d'un paragraphe 2.</p> <p>En ce qui concerne la définition de l'activité de courtage qui doit figurer dans un nouveau paragraphe 2, la définition de l'activité vise en fait les courtiers. Partant, il convient de modifier les dispositions concernées comme suit : « Sont considérées Est considérée comme courtage <u>de produits liés à la défense du présent article au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, la négociation ou l'organisation de transactions</u> les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur</p>
<p>Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'<u>une</u> assistance</p>	

technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou ~~s'il a été tenté de l'y poser d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.~~

~~possession~~, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir ~~de leur territoire ou de celui d'un autre~~ État membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion. Une opération de courtage est considérée comme ayant été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été posé ou s'il a été tenté de l'y poser. »

Avis CCDH 11.2015

A) Définitions

En ce qui concerne les définitions de courtage, la CCDH salue l'initiative du gouvernement d'opter en faveur d'une définition du courtage de produits liés à la défense qui inclut aussi les services auxiliaires (art. 19 (1) § 3). Or, elle regrette de constater que le projet de loi ne donne pas de définition de courtage de biens à double usage et ne fait pas non plus référence à la définition qui est donnée par l'article 2 point 5 du règlement (CE) n° 428/2009. La CCDH recommande d'intégrer cette définition à la section 2 du chapitre 9 du projet de loi, sinon de faire référence à la disposition exacte du règlement européen.

L'amendement au paragraphe 2 fait également suite aux observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.

Il est proposé de structurer ce paragraphe en trois points, qui transposent les obligations découlant de la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, en son article 2.3.. Le point 3 (au contraire des points 1 et 2, qui représentent une obligation imposée aux Etats membres) représente une faculté laissée aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage l'exportation des produits liés à la défense à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Au point 3, il est proposé de spécifier qu'il s'agit du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à partir duquel l'exportation des produits se fait.

Concernant la remarque de la Commission consultative des droits de l'homme pour

<p>(2) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.</p> <p>(3) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(34) Les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et de celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans ce cas, les dispositions de l'article 27-1 de la loi précitée sont applicables. <u>L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.</u></p>	<p><u>l'intégration d'une définition du courtage de biens à double usage, il est rappelé que le courtage est défini dans le règlement 428/2009, d'application directe au Luxembourg, et qu'il n'appartient donc pas à la loi luxembourgeoise de la reprendre.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1^{er}</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1^{er}</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Compte tenu de la proposition faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1er de la loi en projet d'exclure expressément la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions du champ d'application de la loi en projet, le paragraphe 4 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) doit prévoir que « [l]'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ».</p> <p><u>L'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 3 nouveau (ancien paragraphe 4) fait suite aux observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>D) Coopération intra- et interétatique Se basant sur les recommandations du GRIP, la CCDH insiste sur l'importance de favoriser une coordination et collaboration entre tous les acteurs chargés de faire</p>
--	--

<p>Art. 3220. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage <u>de produits liés à la défense</u>, sans avoir obtenu l'agrément délivré par les <u>ministres</u>.</p> <p>(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.</p> <p>Les <u>ministres</u> <u>informent</u> le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er}.</p> <p>(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.</p> <p>L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.</p> <p>(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} est fixée à cinq ans ; il est renouvelable.</p> <p>(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe les <u>ministres</u> du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.</p>	<p>appliquer la loi. En outre, puisque souvent les courtiers se déplacent d'un pays à l'autre, il est à conseiller aux autorités étatiques „de développer des canaux de communication bilatéraux et multilatéraux afin d'échanger des renseignements qui pourraient contribuer à l'avancement d'enquêtes et à l'aboutissement de poursuites (NBP : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Kloé Tricot O'Farrell, Le contrôle du courtage en armements, Quelle mise en œuvre au sein de l'UE ; 2/2013, p. 25).</p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Article 20 L'article 20 traite des autorisations concernant l'exercice d'une activité de courtage de produits liés à la défense. Il convient de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » tout au long de cet article. Au paragraphe 1^{er}, il faut préciser, d'une part, qu'il s'agit de courtage de produits liés à la défense et, d'autre part, que l'activité de courtage qui n'est pas interdit par l'article 19 est soumis à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>Avis CCDH 11.2015</i></p> <p>C) Un système de licences et d'enregistrement La CCDH salue la volonté du gouvernement „d'encadrer de la façon la plus stricte l'activité de courtage en équipements militaires“ afin d'éviter des abus (commentaire de l'article 20 du projet de loi), mais elle estime que le projet de loi pourrait aller encore plus loin dans certains points. Ainsi, elle constate que le projet de loi ne prévoit pas expressément l'obligation pour le ministère ou l'Office de conserver, pendant au moins dix ans, les données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu un agrément pour rendre des services de courtage, tel que recommandé par l'article 3 (2) de la position commune. Selon l'article 4 (1) de la position commune, les Etats membres peuvent établir un registre des courtiers en armements et dans son rapport, le GRIP souligne l'utilité d'un tel registre et la nécessité de le revoir régulièrement pour tenir les autorités à jour. Dans certains pays, ce registre est même public. Or, le projet de loi ne mentionne pas expressément l'établissement d'un registre des courtiers en</p>
---	--

Les ministres prononcent, sur base de l'information qui leur est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1^{er}.

armements au sein du ministère de l'Économie.

Amendement

Article 32 (ancien article 20)

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 5 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les opérations de courtage de produits liés à la défense.

Le présent amendement adopte l'observation d'ordre terminologique faite par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

La Haute Corporation a encore proposé de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » au sein de l'article 20. Or, les auteurs du projet de loi semblent avoir délibérément choisi le terme « agrément ». D'une part, il s'agit de conserver le lien entre l'agrément de courtier visé par la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'agrément de courtier visé par la présente loi, pour lequel l'agrément de courtier en armes et munitions est une condition préalable (selon le paragraphe 2 du présent article). D'autre part, il est préférable de faire la distinction entre l'agrément de courtier (qui vise la personne exerçant l'activité de courtage, article 21) et l'autorisation relative à une opération de courtage (qui ne vise pas la personne, mais l'opération elle-même, article 20). Le terme « agrément » devrait donc être maintenu en parlant de la personne du courtier.

Il est proposé de ne pas donner suite, dans le cadre de la présente loi en projet, aux remarques de la Commission consultative des droits de l'homme quant à la mention expresse de l'établissement d'un registre des courtiers de produits liés à la défense. D'emblée, il y a lieu de préciser que l'établissement d'un tel registre ne constitue qu'une faculté aux termes de la position commune 2003/468. Ensuite, la loi modifiée du 15 mars 1983 ne prévoit pas non plus l'établissement d'un registre des courtiers agréés en vertu de la loi de 1983. Il reste encore à ajouter que les données des courtiers de produits liés à la défense, agréés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, feront l'objet d'un traitement conformément à la loi de 2002 sur la protection des données. Les courtiers seront ainsi enregistrés au sein du ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, même si formellement aucun « registre » n'est établi par la loi en projet.

Concernant la durée de conservation des données pour minimum dix ans, la

<p>Art. 3321. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.</p> <p>(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article <u>2032</u>, paragraphe 1^{er}, de la présente loi. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.</p> <p>(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au <u>x</u> ministres.</p> <p>(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver <u>à leur siège social ou lieu d'établissement</u> leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au <u>x</u> ministres.</p>	<p><u>position commune 2003/648 vise en son article 3.2. les « données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu une licence aux termes du paragraphe 1 ». Or, le paragraphe 1 ne vise pas l'agrément du courtier, mais l'autorisation relative à l'activité de courtage. De toute façon, les services compétents garderont les données relatives aux autorisations délivrées pour les opérations de courtage aussi longtemps qu'elles sont d'une utilité administrative. Lorsqu'elles ne revêtent plus cette utilité, les archives seront versées aux Archives nationales dans le sens du projet de loi sur l'archivage (document parlementaire 6913).</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 21 Le paragraphe 4 doit indiquer où exactement le registre des personnes exerçant l'activité de courtage doit être tenu.</p> <p>Article 21 Au paragraphe 2 de l'article sous examen, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>La position commune prévoit qu'afin de surveiller leurs activités de courtage, les autorités peuvent demander aux courtiers de tenir des registres détaillés de leurs transactions et/ou de régulièrement rendre des rapports aux autorités. Le Luxembourg a choisi l'obligation pour les personnes exerçant l'activité de courtage de tenir registre. Ils doivent inscrire tous les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation dans celui-ci et le conserver pendant toute la durée de leur activité (art. 21).</p> <p>En ce qui concerne le contrôle de ce registre, l'article 21 (3) relatif au courtage de produits liés à la défense prévoit que „les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre“ et l'article 39 (1) note encore que „le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et</p>
---	---

les règlements pris en son exécution”.

La CCDH souligne qu’il est important de prévoir un contrôle obligatoire et régulier de ces registres par l’Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après l’Office), car il est primordial pour les autorités de rester au courant de tout changement et elle n’est pas convaincue que le projet de loi, dans sa forme actuelle, le garantisse.

Amendement

Article 33 (ancien article 21)

Les paragraphes 3 et 4 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

L’amendement apporté au paragraphe 4 quant au lieu de conservation du registre de courtier fait suite aux observations du Conseil d’Etat.

Avis Conseil d’Etat 15.7.2016

Article 22

L'article 22 vise les produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. Il s'agit donc, en application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de produits liés à la défense de l'annexe 1 de la loi en projet. Le paragraphe 1er de l'article sous examen doit le préciser.

D'après le commentaire des articles, l'article 22 est le pendant, pour ce qui est des produits liés à la défense, de l'article 34 qui s'applique aux biens à double usage. Le Conseil d'État note cependant des différences de texte. Ainsi l'article sous examen fait référence à « l'exportateur [qui] a des motifs de soupçonner » ou qui en est informé par « les autorités compétentes », alors que l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, mentionne « l'exportateur [qui] a connaissance ou qui soupçonne ». Un parallélisme des formulations est souhaitable. Dans ce cas, il convient de reprendre les termes utilisés à l'article 34 qui sont repris du règlement 4258/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout.

Art. 3422. (1) Est soumise à autorisation l’exportation hors de l’Union européenne de ~~matériel à utilisation finale militaire~~produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste ~~commune des équipements militaires de l’Union européenne ou sur la liste nationale~~ des produits liés à la défense définis à l’article 22, paragraphe 1^{er}, lorsque :

1. l’exportateur a des motifs de soupçonner, ~~ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci,~~ que ~~ce matériel~~ces produits ~~est~~sont ou ~~peut~~peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l’entretien, au stockage, à la détection, à l’identification ou à la dissémination d’armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d’autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l’entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

2. l’exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affectent ou sont susceptibles d’affecter la sécurité nationale ou extérieure du

<p><u>pays ou la sauvegarde des droits de l'homme ;</u></p> <p><u>3. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;</u></p> <p><u>4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destinés, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;</u></p> <p><u>4-5. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.-</u></p> <p><u>(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1^{er}, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}.</u></p>	<p><u>Amendement</u></p> <p><u>Article 34 (ancien article 22)</u></p> <p><u>L'amendement tel que suggéré fait suite aux observations du Conseil d'Etat, qui soulèvent une problématique de définition au paragraphe 1^{er}. En effet, la clause attrape-tout ne vise pas les produits listés, mais ceux qui ne figurent sur aucune des listes, ni de la liste commune des équipements militaires, ni de l'ancienne annexe 1 de la loi en projet (actuellement reprise à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2), ni du Registre classique des armes conventionnelles, ni de la liste nationale des produits liés à la défense. Les auteurs du présent amendement, pour éviter toute confusion, penchent en faveur du remplacement, à l'endroit de l'article 34 (ancien article 22), des termes « produits liés à la défense » par ceux de « matériel à utilisation finale militaire », afin de bien marquer la distinction entre les produits liés à la défense (pour lesquels l'importation, le transfert et l'exportation sont régis par les articles 23 et 24 (anciens articles 12 et 13) de la présente loi) et le matériel à usage militaire, non listé, dont l'exportation hors de l'UE est soumise à autorisation dans le seul cas visé par l'article 34 (ancien article 22).</u></p> <p><u>Les termes « utilisation finale militaire » sont définis à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 428/2009. Il s'agit de « a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres ; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée ; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée ».</u></p> <p><u>Il est par ailleurs profité de l'amendement pour harmoniser la terminologie de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1^{er}, avec celle de l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le pendant de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1^{er}, est constitué, pour les biens à double usage, par l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1^{er}, en son alinéa 1^{er}, et non pas en son alinéa 2. La formulation « lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner » doit donc se retrouver aux articles 34 et 45 (anciens articles 22 et 34).</u></p> <p><u>Il est profité du présent amendement pour aligner les clauses d'attrape-tout relatives aux produits liés à la défense complètement sur celles relatives aux biens à</u></p>
--	---

~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~

Chapitre 7 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 3523. L'exportation, ~~l'exportation~~ l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «règlement (CE) n° 1236/2005»), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres publieront un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte

double usage. Pour les biens à double usage, les clauses se retrouvent à l'article 45 (ancien article 34) de la loi en projet et à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement 428/2009. Il est donc proposé d'ajouter à la disposition initiale (qui est le pendant de l'article 45 (ancien article 34) consacré aux biens à double usage) des dispositions équivalentes à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement 428/2009 sur les biens à double usage.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Le paragraphe 2 prévoit une autorisation accordée au ministre par voie de règlement grand-ducal en vue de soumettre à autorisation ou interdire des exportations de produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. 11 s'agit donc de produits visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

À l'instar de ses observations faites à l'endroit de l'article 11, le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 22 pour contrevenir aux dispositions de l'article 11(6) de la Constitution.

La suppression du paragraphe 2 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 23

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement

Article 35 (ancien article 23)

L'amendement inséré à l'alinéa 1^{er} répare une erreur terminologique contenue dans le projet de loi.

Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer

<p>publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p><u>l'alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative.</u> <u>En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européen et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.</u> <u>L'alinéa 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.</u></p>
<p>Art. 3624. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.</p> <p>Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.</p> <p>(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 24 Sans observation.</p>
<p>Chapitre 8 – Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.</p> <p>Art. 3725. (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p>

de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1^{er}, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

~~(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.~~

La CCDH n'a pas de commentaires à faire sur l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires,

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 25

Le paragraphe 3 prévoit que « sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, à condition que le

<p>Chapitre 9 – Biens à double usage.</p> <p>Art. 3826. L’exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.</p> <p>Les ministres publieront un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l’acte publié au Journal officiel de l’Union européenne.</p>	<p>fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique ».</p> <p>Le Conseil d'État observe qu'il n'appartient pas au ministre de décharger une personne d'une interdiction légale. Il exige, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement de l'article 11(6) de la Constitution, que l'article 25, paragraphe 3, soit reformulé pour y préciser les critères en vertu desquels le ministre peut accorder l'autorisation en question au fournisseur qui a obtenu une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 37 (ancien article 25)</u> <u>L’amendement proposé supprime le paragraphe 3, au vu des observations du Conseil d’Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d’Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 26 Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent mutatis mutandis.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 38 (ancien article 26)</u> <u>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d’Etat dans sa proposition de supprimer l’alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative.</u> <u>En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d’Etat n’a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à</u></p>
---	--

Section 1 – Exportation des biens à double usage.

~~Art. 27. Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.~~

Art. 3928. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office ~~du contrôle des exportations,~~

ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.

L'alinéa 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les biens à double usage.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 27

À l'instar de ses observations sous l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'article sous rubrique pour non-conformité avec l'article 11(6) de la Constitution.

Amendement

Article 27 (ancien)

L'amendement proposé supprime l'article 27, pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, dans leur version amendée, de la loi en projet constituent une base suffisante pour l'intervention du règlement grand-ducal initialement prévu sous cet article.

<p>importations et du transit d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIc du règlement (CE) n° 428/2009.</p> <p>(3) L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'adite autorisation <u>générale d'exportation de l'Union</u> durant l'année précédente.</p> <p>Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ; 2. la quantité et la valeur des biens exportés ; 3. les dates des exportations ; et 4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens. <p>Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.</p> <p>Art. 4029. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la présente loi, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 28 Le paragraphe 3 de l'article 28 prévoit que l'exportateur est enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 13, paragraphe 5, de la loi en projet et émet une opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 39 (ancien article 28)</u> <u>L'amendement proposé fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 28, paragraphe 3.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 29 Sans observation. Articles 29 et 30 Au paragraphe 1er des articles sous examen, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».</p>
---	---

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. ~~4130~~. (1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article ~~516~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, ~~de la présente loi~~, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet ~~de leurs ministères~~du ministre et au Mémorial B.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, ~~selon les~~

Amendement

Article 40 (ancien article 29)

L'amendement tel que formulé fait suite à l'observation du Conseil d'Etat quant à la suppression de la formulation « de la présente loi ».

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 30

En ce qui concerne la publication des autorisations sur le site internet du ministre, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 18, paragraphe 2.

Articles 29 et 30

Au paragraphe 1er des articles sous examen, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».

L'article 30 doit se lire comme suit : « Art.30. (1) Une autorisation ... ».

Amendement

Article 41 (ancien article 30)

L'amendement tel que proposé fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Comme pour l'article 29, paragraphe 2, il est fait référence au site internet des ministères, et non plus à celui du ministre.

~~modalités déterminées par le ministre, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 – Courtage de biens à double usage.

Art. ~~4231~~. (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage :

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les biens à double usage. A l'alinéa 2 du même paragraphe, le renvoi à l'article 5 est remplacé par celui à l'article 16, à la suite de la renumérotation des articles.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Articles 31 à 33
Sans observation.

Avis CCDH 11.2015

Par ailleurs, elle regrette que le projet de loi laisse la responsabilité aux transporteurs et courtiers en armes d'informer l'administration en cas de soupçon. Ainsi, l'article 31 (2) du projet de loi soumet à autorisation les services de courtage de certains biens à double usage lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés à des fins illégales (voir art. 4.1 règlement (CE) n° 428/2009). Ceci est aussi valable pour la clause attrape-tout des articles 22 et 34.

La CCDH se demande si l'Etat se donne vraiment les moyens nécessaires pour éviter de devenir complice des violations des droits de l'Homme. Suffit-il de déléguer cette

obligation d'information à ces professionnels ou ne faut-il pas plutôt adopter une approche plus proactive? Il faut impérativement éviter que des courtiers choisissent le Luxembourg parce qu'ils y encourent peu de risques.

La CCDH estime que l'obligation de faire des rapports d'activités réguliers permettrait de responsabiliser les courtiers d'avantage et de garantir aux autorités d'avoir les dernières informations. Selon le rapport du GRIP, de nombreux Etats obligent les courtiers à faire des rapports d'activités réguliers (tous les trois mois en Espagne et tous les six mois en Finlande).

Remarque

Concernant l'approche plus proactive recommandée par la Commission consultative des droits de l'homme, il y a lieu de rappeler que l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement 428/2009 prévoit que les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi peuvent informer le courtier que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement 428/2009 (la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes) et soumettre ainsi à autorisation les services de courtage de tels biens. Cette disposition est directement applicable en droit luxembourgeois (s'agissant d'un règlement européen) et il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres dispositions dans ce sens. L'article 31 (1) de la loi en projet prévoit d'office une autorisation pour le courtage de biens à double usage non listés (pour les usages de l'article 4, paragraphe 1^{er}) et de biens à double usage listés (pour les usages de l'article 4, paragraphe 2). Il met en œuvre la faculté réservée aux Etats membres par l'article 5.2. du règlement 428/2009.

L'article 31 (2) de la loi en projet met en œuvre la faculté réservée aux Etats membres par l'article 5.3. du règlement 428/2009, en obligeant le courtier à demander une autorisation ministérielle dès qu'il a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Le législateur a ainsi, en ce qui concerne le courtage de biens à double usage, listés

<p>Section 3 – Transit de biens à double usage.</p> <p>Art. 4332. (1) Les <u>s</u> ministres <u>peuvent</u> interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les <u>s</u> ministres <u>ont</u> la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.</p> <p>(2) L'application des dispositions du paragraphe 1^{er} est étendue aux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et 2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009. <p>(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef; 2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union. 	<p><u>et non listés, entièrement profité du champ d'action que lui laisse le règlement 428/2009.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Articles 31 à 33 Sans observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 43 (ancien article 32)</u> <u>Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, pour préciser la compétence désormais double du ministre du Commerce extérieur et de celui des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour le transit des biens à double usage.</u></p>
--	--

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Art. 4433. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout.

Art. 4534. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal, Est soumise à autorisation et, le cas échéant, à interdire~~ l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font

Articles 31 à 33
Sans observation.

Amendement

Article 45 (ancien article 34)

Les paragraphes 1^{er} et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 34

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 22, paragraphe 2, et à l'opposition formelle qui y est contenue.

L'amendement proposé modifie également le paragraphe 2 à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'exigence d'une autorisation pour réaliser une opération d'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage non listés se retrouvera ainsi intégrée dans le texte de la loi et ne sera plus reléguée à l'intervention d'un règlement grand-ducal. Il impose à l'exportateur la même obligation d'information que celle prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

Chapitre 10 – Transfert intangible de technologie.

Art. 4635. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des connaissances informations se trouvant dans le du domaine public, sur la ou accessibles par des recherches scientifiques de base fondamentale ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Les termes « sécurité intérieure » sont par ailleurs modifiés en « sécurité nationale » en conformité avec l'article 2, point 13, de la loi en projet.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 35

Comme déjà indiqué sous la définition de « transfert intangible », figurant à l'article 2, le Conseil d'État rend attentif à l'impact que cette disposition peut avoir sur les activités d'enseignement et les travaux de recherche et de développement entrepris au sein des secteurs public et privé.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

À propos de la définition de « transfert intangible » au point 16, le Conseil d'État s'interroge sur son impact par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés.

Avis CCDH 11.2015

En ce qui concerne le transfert intangible de technologie, le projet de loi en donne une définition très large. Ainsi à l'article 2, le transfert intangible est défini comme: „la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit“. Les articles 35(1) et (2) prévoient qu'est soumis à autorisation le transfert tangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ainsi que le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le paragraphe 3 précise qu'aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de

base. Etant donné l'ampleur de la définition du transfert, celui-ci semble comprendre l'enseignement universitaire à tous les niveaux ainsi que toute forme de publications scientifiques. Vu les difficultés qu'on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques de base à un temps quelconque, on peut se demander si la disposition telle que rédigée ne permet pas d'attaquer indûment la liberté d'enseignement et de recherche ou si, au moins, elle pourrait avoir un „effet paralysant“ sur ces activités. De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du texte d'opter en faveur d'une définition plus restreinte.

Amendement

Article 46 (ancien article 35)

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'impact de la définition des termes « transfert intangible de technologie » par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés. La Commission consultative des droits de l'homme a, dans ce même cadre, recommandé d'opter en faveur d'une définition plus restreinte, alors que la définition actuelle semble comprendre l'enseignement supérieur à tous les niveaux.

Selon l'Arrangement de Wassenaar, la technologie intangible est constituée par l'information spécifique nécessaire pour le développement, la production ou l'utilisation de biens ou de logiciels, et l'information peut prendre la forme de données techniques ou d'assistance technique, cette dernière comprenant « instruction, skills, training, working knowledge, consulting services ». La référence à l'enseignement est donc volontairement vaste, et le Gouvernement n'entend pas la restreindre dans le cadre de la définition à l'article 2 de la loi en projet.

Il ne faut pas oublier que les restrictions apportées à ce transfert intangible de technologie, et donc à l'enseignement universitaire, sont clairement limitées à l'article 46 (ex-35).

D'abord, ne nécessite une autorisation ministérielle que le transfert portant sur les biens à double usage ou sur les produits liés à la défense. La très grande majorité de l'enseignement et des cours magistraux dispensés au Luxembourg ne rentrent pas dans ce cas de figure et ne nécessitent donc pas d'autorisation.

Ensuite, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de

technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base (article 35, paragraphe 3, de la loi en projet). Il s'agit des exceptions déjà contenues dans le règlement européen 428/2009 relatif aux biens à double usage et qui sont étendues par la loi en projet aux produits liés à la défense.

Le règlement 428/2009, dans son annexe I, dispose en effet que le « contrôle portant sur les transferts de «technologie» ne s'applique pas aux connaissances qui sont «du domaine public», à la «recherche scientifique fondamentale» ou aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet ».

Dans les définitions reprises à la même annexe I, on retrouve le « domaine public (du)» (NGT, NTN, NGL) qui qualifie la «technologie» ou le «logiciel» ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une «technologie» ou un «logiciel» d'être considérés comme relevant du «domaine public»).

On y retrouve également la définition de «recherche scientifique fondamentale» (NGT, NTN) qui comprend les travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique ».

Comme déjà exposé dans le commentaire des articles du projet de loi, le Gouvernement est d'avis que les études de type Bachelor ou Master rentrent dans la définition de « recherche scientifique fondamentale » et ne nécessitent donc pas d'autorisation selon le paragraphe 3 de l'article 35. Les seules études impactées seraient donc les études « post graduate » ou de type doctoral, portant sur des biens à double usage ou des produits liés à la défense » pour lesquelles une autorisation ministérielle serait requise. L'objectif de cette réglementation est d'assurer que les étudiants venant de l'étranger pour suivre un cours ou enseignement post-gradué ou faire un doctorat dans un domaine relatif à la prolifération, tel que la science et la technologie nucléaires, n'ont aucun lien connu avec des activités de prolifération.

Il est donc proposé de garder la définition vaste du transfert intangible de technologie et l'exception telle que proposée dans le paragraphe 3. Par contre, afin d'assurer une harmonisation parfaite avec l'annexe I du règlement 428/2009, il est

Chapitre 11 – Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

~~Art. 36. (1) Il est créé, au sein de l'Administration gouvernementale, un Office du contrôle des exportations, importations et du transit, qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.~~

proposé de reprendre au paragraphe 3 les trois exceptions dans la formulation telle qu'adoptée par le règlement européen 428/2009.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 36

L'article 36 du projet de loi prévoit en son paragraphe 1^{er} la création, au sein de l'Administration gouvernementale, d'un Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Celui-ci - que le Conseil d'État propose de dénommer « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit » (ci-après « Office ») -, succédera à l'actuel Office des licences qui est organisé sur la base du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences. Le paragraphe 2 énumère ensuite les missions que l'Office assumera sous l'autorité du ministre, missions qui sont largement inspirées du texte du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967. Le paragraphe 3 précise sur un certain nombre de points le fonctionnement du futur Office.

À l'heure actuelle, l'Office des licences fonctionne, conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967, sous l'autorité administrative du ministre des Affaires étrangères. Il remplit les missions qui lui sont confiées par le même texte selon les directives de la Commission des licences. Il est désormais proposé de renoncer à cette structure bicéphale qui est en place depuis 1935 et d'organiser l'actuel Office des licences, sous une nouvelle dénomination, sur la base de la loi en projet.

En guise de justification de leur démarche, les auteurs du projet de loi invoquent « le principe de la séparation des pouvoirs et son corollaire du contrôle exercé par chacun des pouvoirs étatiques sur les autres » ce qui requerrait « un lien de subordination entre le pouvoir gouvernemental et l'Administration, afin que le pouvoir législatif soit à même de contrôler l'action administrative du pouvoir exécutif et d'engager, le cas échéant, la responsabilité du Gouvernement en cas de mauvais fonctionnement de l'administration placée sous ses ordres ». Dans cette perspective, le membre du Gouvernement devrait être à même « d'assumer sur le plan politique l'entière responsabilité de l'action administrative, fût-elle initiée à

	<p>l'échelon des administrations relevant de sa compétence ».</p> <p>Le Conseil d'État peine quelque peu à saisir les raisons de ce rappel des principes qui gouvernent la responsabilité des membres du Gouvernement pour l'action des administrations et services placés sous leur autorité et qui laisse présager un changement d'orientation dans l'organisation des services compétents, alors que le résultat auquel aboutissent les auteurs du projet de loi ne diffère guère, dans sa substance, et à part le fait que la nouvelle structure disposera d'un soubassement légal et ne sera plus bicéphale, de celui obtenu à travers l'application des textes actuellement en vigueur, à savoir l'organisation de l'Office des licences sur la base d'un règlement grand-ducal comme service du ministère. A priori, leur démarche ne débouche en effet pas sur la création d'une administration au sens plein du mot, administration qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre et dont la direction serait confiée à un directeur. Le nouvel Office continuerait en effet à fonctionner comme un service du ministère auquel il sera rattaché. Le texte du projet de loi prévoit d'ailleurs que le nouvel Office fonctionnera au sein de l'Administration gouvernementale, administration qui est organisée sur la base de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale et qui fournit le personnel des différents ministères. Contrairement à d'autres services qui sont organisés sur ce mode à travers leur rattachement à l'Administration gouvernementale, et dont une partie du moins du personnel relève d'un cadre du personnel propre au service concerné, ce qui le rapproche de la structure d'une administration classique, l'Office ne disposera pas d'un tel cadre de personnel. Le premier alinéa du paragraphe 3 au terme duquel « pour remplir (s)es attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire » ne change rien à ce constat. Si les auteurs du projet de loi avaient voulu créer un cadre du personnel propre à l'Office, ils auraient dû recourir à la formule consacrée depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015 des réformes de la Fonction publique et selon laquelle « le cadre du personnel (de l'Office des exportations, des importations et du transit) comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitements, telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État », ce cadre pouvant, par ailleurs, être complété par des employés de l'État et des salariés de l'État. La disposition telle qu'elle figure pour le moment dans le projet de</p>
--	---

loi n'a par ailleurs aucune substance normative, puisqu'elle n'autorise pas l'Office à recruter éventuellement du personnel supplémentaire nécessaire à son bon fonctionnement. De tels engagements de renforcement requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur pour autoriser le Gouvernement, par le biais de la loi budgétaire, à augmenter le nombre des personnels au service de l'État. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de la disposition figurant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.

En conclusion sur ce point, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de se déterminer clairement par rapport au statut qu'ils veulent donner au futur Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ; il semble en effet au Conseil d'État qu'il existe à ce niveau un écart entre la volonté des auteurs du projet de loi telle qu'elle s'exprime dans le commentaire des articles et le texte du projet de loi. Le statut pourra être celui d'une administration fonctionnant sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur et qui disposera d'un cadre du personnel propre. Il suffira à ce moment d'en prévoir la création, la configuration de la direction, les missions et le cadre du personnel moyennant l'utilisation de la formule consacrée dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Nul besoin à ce moment de fournir d'autres détails concernant l'organisation de l'Office dès lors que, aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'organisation de l'administration est confiée au directeur par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme. À titre d'alternative, l'Office pourra continuer à fonctionner comme un service du ministère qui puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale. La création du nouvel Office et la définition de ses missions feraient l'objet d'un règlement grand-ducal étant donné que la création d'un service auprès d'un ministère est, selon l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, de la seule compétence du Grand-Duc.

Amendement

Article 36 (ancien)

L'amendement suggéré à l'endroit du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations du Conseil d'Etat. Il supprime l'article 36 (selon l'ancienne numérotation), paragraphe 1^{er}, de la loi en projet et en intègre le texte dans le règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de l'article 2.

Dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il n'a jamais été question de la création d'une administration propre, dotée d'un cadre de personnel spécifique. Par contre, l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit continuera à fonctionner comme un service du ministère et puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale. La création du nouvel Office et la définition de ses missions feront donc l'objet du règlement grand-ducal d'exécution, sur base de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Pour ce qui est du libellé des missions de l'Office, et quel que soit le statut finalement retenu, les termes utilisés par le projet de loi et selon lesquels l'Office « délivre les autorisations prévues par la présente loi » pourraient prêter à confusion quant à la répartition des rôles entre le ministre et l'Office. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire que l'Office prépare les autorisations prévues par la loi en projet, les décisions afférentes étant ensuite prises par le ministre. Le ministre pourra à son tour déléguer le pouvoir de prendre certaines décisions à un membre du personnel de son ministère ou même au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, s'il était décidé de continuer à faire fonctionner l'Office comme service du ministère.

Au paragraphe 2, point 8 de l'article 36, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».

~~(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit accomplit, sous l'autorité du ministre, les missions suivantes:~~

- ~~1.— il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la présente loi;~~
- ~~2.— il délivre les autorisations prévues par la présente loi;~~
- ~~3.— il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi;~~
- ~~4.— il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;~~
- ~~5.— il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence;~~

Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat, l'amendement supprime également le paragraphe 2 et en intègre le texte, avec les adaptations terminologiques proposées par la Haute Corporation, dans le règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de l'article 3.

- ~~6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques;~~
- ~~7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle;~~
- ~~8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 22 et 34 de la présente loi.~~

~~(3) Pour remplir ces attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire.~~

~~Le responsable de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut, au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, faire appel aux autres administrations de l'État et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.~~

~~Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne.~~

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Le Conseil d'État constate ensuite que l'alinéa 2 du paragraphe 3 permet au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit de recourir à des experts, mais aussi, ce qui est moins commun, de faire appel aux autres administrations lorsque l'Office ne dispose pas des qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires pour remplir ses missions. Dans ce dernier cas de figure, les administrations ainsi « consultées » doivent remettre la « consultation » à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de renoncer à conférer ce pouvoir exorbitant au responsable de l'Office, alors que cette collaboration, certes souhaitable, entre les administrations concernées devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et services. La disposition afférente est dès lors à omettre.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs de la loi en projet sur la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui fonde la nouvelle classification des fonctions dans la Fonction publique. Conformément à cette loi, les termes « agent de la carrière supérieure ou moyenne » utilisés dans le texte du projet de loi seraient, en cas de maintien du texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi, à remplacer par les nouvelles dénominations des anciennes carrières figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015.

Avis Chambre des fonctionnaires et employés publics 13.10.2014

Quant au fond, la Chambre fait remarquer que le domaine de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises ne fait pas partie des matières énumérées à l'article 43bis de sa loi organique, qui lui demande en effet de „donner son avis (...) sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et

	<p>employés publics“. Aussi n’entend-elle pas rentrer dans le détail de ce que l’exposé des motifs qualifie, à juste titre, de „domaine très spécifique de l’environnement législatif luxembourgeois“, mais limite-t-elle sa prise de position aux quelques aspects qui concernent ses ressortissants, c’est-à-dire aux questions de personnel. Il est d’usage que toute loi organique d’une administration ou d’un service de l’Etat comporte des dispositions fixant son cadre du personnel et prévoyant que les conditions d’admission, de nomination et d’avancement en sont fixées par règlement grand-ducal. Or, le projet sous avis se limite à prescrire, au paragraphe (3) de l’article 36, que „l’Office du contrôle des exportations, importations et du transit (actuellement „Office des licences“) comprend le personnel administratif technique, scientifique et juridique nécessaire“ pour remplir ses missions.</p> <p>Etant donné que ledit Office, aux termes du paragraphe (1) du même article 36, „est créé au sein de l’Administration gouvernementale“ (et plus précisément au département ayant le commerce extérieur dans ses attributions) et n’aura dès lors vraisemblablement ni structure ni personnel propres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s’en offusque toutefois pas. Elle se demande cependant si la disposition précitée, qui prévoit donc que „l’Office (...) comprend le personnel (...) nécessaire“, n’est pas en quelque sorte en contradiction avec l’alinéa 2 du paragraphe (3) de l’article 36 – qui permet en effet au „responsable de l’Office ... (de) faire appel aux autres administrations de l’Etat“ si „le personnel mis à disposition de l’Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires“! S’y ajoute que la Chambre se pose la question de savoir comment une telle disposition légale pourra être exécutée dans la pratique, ledit responsable n’ayant guère pouvoir de donner des instructions à des fonctionnaires d’autres administrations qui ne sont pas sous ses ordres directs. Un autre aspect qui risque de s’avérer problématique est celui de la direction de l’Office. L’alinéa final de l’article 36 (3) dispose en effet ce qui suit: „Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d’un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne. “ En théorie, il serait donc possible que le responsable appartienne à la carrière moyenne et son adjoint à la carrière supérieure, situation qui risquerait quand même de soulever des questions. En conséquence, la Chambre propose de prévoir que, si le responsable est ressortissant de la carrière moyenne, son adjoint devra l’être à son tour. Sous la réserve de ces deux observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare</p>
--	--

<p>(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.</p> <p>Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.</p>	<p>d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.</p> <p><u>La suppression du paragraphe 3 fait suite aux observations du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>La création d'un groupe de coordination interministérielle, telle qu'elle est prévue au paragraphe 4, est contraire à l'article 76 de la Constitution et le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel groupe de coordination ne saurait relever du domaine de la loi. Enfin, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dernier alinéa du paragraphe 4 pour les mêmes motifs que ceux développés à l'endroit de l'article 11.</p> <p><u>A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 est supprimé. Le texte se retrouvera au règlement grand-ducal d'exécution à l'endroit de l'article 4.</u></p>
<p>Art. 4737. (1) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à donner accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 37 Au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, il convient de remplacer les termes « est habilité à donner accès » par « donne accès ».</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 47 (ancien article 37)</u> <u>L'amendement proposé au paragraphe 1^{er} fait suite aux observations terminologiques du Conseil d'Etat.</u></p>
<p>(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à correspondre avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office du contrôle des</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Dans le même sens, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer « est habilité à correspondre » par « correspond ». À l'alinéa 2 de ce paragraphe, « est autorisé à consulter, traiter et utiliser » est à remplacer par « consulte, traite et</p>

<p>exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.</p> <p>L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est autorisé à consulter, traiter et utiliser les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.</p> <p>(3) Le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p>	<p>utilise ».</p> <p><u>L'amendement suggéré au paragraphe 2 fait suite aux observations terminologiques du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Le paragraphe 3 peut être supprimé. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CNPD 6.7.2016</u></p> <p>L'article 37 paragraphe (3) du projet de loi prévoit que le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale se pose la question de savoir sur quelle base légale exacte de la loi modifiée du 2 août 2002, le législateur entend justifier la nécessité de recourir à un règlement grand-ducal pour encadrer les traitements effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après « l'Office »).</p> <p>La Commission nationale s'interroge dès lors de savoir si le législateur entend prévoir un règlement grand-ducal sur base de l'article 17 de la loi précitée en raison de la nature particulière des produits visés par les opérations d'exportations, d'importations et du transit, à savoir des produits liés à la défense.</p> <p>En effet, l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat à la défense et à la sécurité publique font l'objet d'un</p>
---	--

	<p>règlement grand-ducal.</p> <p>En raison de l'absence de précisions dans le projet de règlement grand-ducal quant aux traitements de données effectuées, la Commission nationale n'est, à ce stade, pas en mesure d'apporter un avis éclairé ni sur le contenu du projet de loi lui-même, ni sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution. De ce fait, la Commission nationale se limite à quelques observations et plus spécifiquement à l'article 37 du projet de loi qui dispose que : [...]</p> <p>La Commission nationale attire l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables ; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. (NBP : Article 2 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002).</p> <p>Par conséquent, les traitements de données concernant exclusivement des personnes morales ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi. Autrement dit, la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique uniquement aux traitements effectués par l'Office qui comprennent des données relatives à des personnes physiques.</p> <p>La Commission nationale souhaite également attirer l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements (NBP: Cour constitutionnelle, arrêt 108/13 du 29 novembre 2013 (Mém. A n°217 du 13 décembre 2013, p.3B86). La CNPD se réfère également à un récent avis du Conseil d'Etat selon lequel « dans les matières réservées à la loi formelle, l'exercice du pouvoir réglementaire par le Grand-Duc est subordonné à l'existence d'une disposition législative spécifiant les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut être pris (NBP : Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 à l'égard du projet de loi 6588 portant organisation du secteur des services de taxis et modification du code de la consommation, p.11 {article 5). Voir aussi p.19 (article 20). La Commission nationale estime dès lors que le projet de loi</p>
--	--

	<p>devrait préciser d'une part, qui est le responsable de traitement et d'autre part, quelles sont les finalités des traitements.</p> <p>Quant au responsable du traitement, il ressort de l'article 36, paragraphe (2) du projet de loi que l'Office est placé sous l'autorité d'un membre du gouvernement qui en assume la responsabilité administrative et politique. Les autorisations pour les opérations portant sur des biens de nature strictement civile, sur les produits liés à la défense, sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les biens à double usage et quant au transfert intangible de technologie sont délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Par conséquent, il y a lieu de considérer le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions comme responsable du traitement au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002.</p> <p>Quant aux finalités du traitement, la Commission nationale estime que celles-ci auraient dû être précisées d'ores et déjà dans le projet de loi. L'article 4 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. et qu'elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En vertu du principe de finalité, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vue d'une ou de plusieurs finalités légitimes, ce qui implique qu'il doit toujours y avoir une raison concrète pour laquelle les données à caractère personnel seront traitées, et que cette raison doit être établie précisément avant le début du traitement. Ce principe est un des principes de base de la protection des données. Par conséquent, la CNPD estime que les termes « collectées dans le cadre de ses missions » repris à l'article 37 paragraphe (3) du projet de loi définissent de manière trop vague les finalités du traitement. Ainsi, afin d'apporter une meilleure visibilité aux finalités des traitements de données, il y aurait lieu de définir limitativement au sein du projet de loi, les finalités exactes qui justifient la collecte des données à caractère personnel.</p> <p>Par ailleurs, l'article 37 paragraphe (1) du projet de loi définit de manière trop vague les catégories de destinataires auxquelles les données peuvent être communiquées. Le Conseil d'Etat dans son récent avis du 7 juin 2016 précise également que « la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout</p>
--	---

comme les finalités de cet accès ou de cette communication (NBP : Avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 à l'égard du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, p.5 (article 11). La Commission nationale estime qu'il aurait été préférable de définir de manière plus précise les différentes administrations nationales et internationales et services externes dûment habilités à accéder aux données et que le règlement grand-ducal aurait pu définir les différentes catégories de données auxquelles chaque destinataire aurait droit d'accéder.

Enfin, comme le mentionne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal nous soumis ensemble avec le projet de loi relative au contrôle des exportations, un règlement grand-ducal devra être ultérieurement pris, en raison de la considération nécessaire de circonstances non encore connues à ce jour ou d'autres motifs, pour les traitements de données à caractère personnel collectées par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après « l'Office »). Etant donné qu'un tel projet de règlement grand-ducal fait actuellement défaut, la CNPD n'est pas en mesure de formuler d'autres observations.

[La suppression du paragraphe 3 fait suite aux remarques du Conseil d'Etat, qui estime que la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.](#)

Chapitre 12 – Surveillance, recherche et constatation des infractions.

Art. 4838. (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien ou du service et sa référence dans la liste ou

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 38

Quant au contenu du registre des opérations effectuées en application des autorisations, nationales ou européennes, le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne faut pas ajouter « les services » à côté des biens qui sont seuls visés au paragraphe 2. Dans ce cas, il faudra remplacer « les biens » par « les biens et services » à l'article 39, paragraphe 2.

Quant à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande si les documents

<p>nomenclature applicable ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. la quantité et la valeur du bien <u>ou du service</u>; 3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit; 4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire; 5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien <u>ou du service</u>; et 6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie. <p>Les registres contiennent de même -I Les documents renseignés sur les formulaires établis par règlement grand-ducal et devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi <u>sont annexés aux registres.</u></p> <p>Sans préjudice de l'article 3321 de la présente loi, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1^{er} la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.</p> <p>(3) Les registres visés au paragraphe 1^{er} sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent <u>aux ministres</u> sur demande de ceux-ci<u>lui-ci</u> formulée durant cette période.</p> <p>Art. 4939. (1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en</p>	<p>qui y sont mentionnés ne devraient pas être annexés à ces registres. L'exigence que ces registres « contiennent » de tels documents est difficilement compréhensible. Au paragraphe 2, dernier alinéa, de l'article 38, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».</p> <p style="text-align: right;"><i><u>Avis Chambre de commerce 18.5.2015</u></i></p> <p>En ce qui concerne l'article 38, la portée de celui-ci semble être tout à fait générale et s'appliquer potentiellement à tous les biens, en ce compris les biens de nature strictement civile alors que le commentaire des articles fait essentiellement référence aux biens à double usage. La Chambre de Commerce estime qu'il serait préférable de clarifier que l'article en question ne s'applique qu'aux biens à double usage et aux produits liés à la défense. Autrement, la tenue de registres pour tous produits exportés en dehors de l'Union européenne, engendrerait des lourdeurs administratives qui ne seraient pas justifiables.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 48 (ancien article 38)</u> <u>L'amendement fait suite aux remarques d'ordre légistique et à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter « les services » à côté des biens au paragraphe 2. Par contre, il est difficile de concevoir l'intérêt de remplacer « les biens » par « les biens et services » à l'article 49 (ancien article 39), paragraphe 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 35 ne vise que des biens et non pas des services, et il n'y a pas non plus lieu de parler de « services à double usage ».</u> <u>Au paragraphe 2, le renvoi à l'article 21 est remplacé par une référence à l'article 33, à la suite de la renumérotation des articles.</u> <u>Le paragraphe 3 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.</u></p> <p style="text-align: right;"><i><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></i></p> <p>Article 39 Bien que repris de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des</p>
--	--

~~son exécution.~~

~~(2)~~ Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande ~~des~~ ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article ~~3523~~ et les biens à double usage.

Art. 5040. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les ~~fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises~~ ~~autorités douanières~~

autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, le Conseil d'État regrette le caractère imprécis du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Est-ce que, parmi les « dispositions utiles », peuvent figurer des mesures générales ou des mesures en relation avec des visites domiciliaires couvertes par l'article 43 de la loi en projet ? Se pose la question si cette disposition a une portée propre en ce qu'elle est annonciatrice de mesures. Si ce n'est pas le cas, elle peut être supprimée pour absence de valeur normative. Le Conseil d'État constate que, contrairement à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2000, la méconnaissance de ces « dispositions utiles » peut être sanctionnée en application de l'article 44, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi en projet. Pour cette raison, sur base du principe de la sécurité juridique, il doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, dans la mesure où il n'est pas certain quel pourrait être l'impact de ces « dispositions utiles » sur notamment les libertés fondamentales garanties par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la Constitution, dont notamment le respect de la vie privée.

Au paragraphe 2, il convient d'ajouter « et les services » après les « biens » mentionnés in fine.

Amendement

Article 49 (ancien article 39)

L'amendement supprime le paragraphe 1^{er}, au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.

Par ailleurs, le renvoi à l'article 23 est remplacé par une référence à l'article 35, à la suite de la renumérotation des articles.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 40

Le Conseil d'État constate que, contrairement à la loi précitée du 28 juin 2012, les

veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire(UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, ~~renouvelable~~, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation ; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article ~~4534~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ~~de la présente loi~~ ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article ~~4534~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~de la présente loi~~; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1^{er} est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

autorités douanières se voient confier la mission de surveiller que l'opérateur dispose des autorisations nécessaires, alors que l'article 15 de cette loi de 2012 ne les faisait intervenir que par rapport à une opération d'exportation et pour le contrôle d'une « licence d'exportation éventuellement nécessaire ». En outre, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, la suspension de l'opération d'exportation, d'importation ou de transit dure trente jours ouvrables et est renouvelable, alors que la loi du 28 juin 2012 prévoyait, dans son article 15, une suspension pour une durée maximale de trente jours ouvrables sans renouvellement. L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2009/43/CE précitée vise elle aussi un délai maximal de 30 jours ouvrables. A cela vient s'ajouter le fait que les auteurs de la loi en projet ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Ainsi, pour les produits liés à la défense, il y a transposition incorrecte de cette directive et le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} .

Pour le surplus, les termes « autorités douanières » sont à remplacer par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 40, il convient de supprimer les termes « de la présente loi » à deux reprises au point 3.

Amendement

Article 50 (ancien article 40)

L'amendement proposé fait d'abord suite aux remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat quant au remplacement des termes « autorités douanières » par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises » et à la suppression des termes « de la présente loi » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 3.

Il tient encore compte de l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la mission de surveillance des autorités douanières par référence à l'article 15 de la loi du 28 juin 2012. Il est proposé d'ajouter le terme « éventuellement » avant « nécessaire », mais en même temps l'attention est tirée sur le fait que la présente disposition ne s'applique pas seulement aux produits liés à la défense, actuellement régis par la loi du 28 juin 2012, mais à tous les biens visés par la loi en projet, donc également aux biens de nature civile, aux biens à double usage et aux biens visés à l'article 23.

En ce qui concerne le paragraphe 2 (ancien alinéa 2 du paragraphe unique), qui a

fait l'objet d'une opposition formelle par le Conseil d'Etat, il est proposé d'y apporter plusieurs modifications.

D'abord, il est proposé d'intégrer les dispositions dans un paragraphe séparé (qui portera le numéro 2).

Une première modification de forme consiste dans le remplacement de la référence au règlement (CEE) n° 2913/02 du Conseil du 12 octobre 1992 par celle au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013.

La deuxième modification, quant au fond, se retrouve à un nouvel alinéa 2 de ce paragraphe 2 nouveau. Conformément aux remarques du Conseil d'Etat quant à une transposition correcte de la directive 2009/43/CE (qui prévoit une suspension pour une durée de 30 jours ouvrables au plus), il est proposé d'indiquer expressément que cette suspension n'est pas renouvelable pour les produits liés à la défense.

Le Conseil d'Etat a encore observé que les auteurs du projet de loi ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Or, le raisonnement du Conseil d'Etat à ce sujet ne peut être suivi. D'abord, l'article 34 dont parle le point 3 a uniquement trait aux biens à double usage et ne concerne pas les produits liés à la défense. Ensuite, le point 4, lui aussi, ne concerne que les biens à double usage, car il est fait référence au règlement 428/2009. Pour éviter tout risque de confusion, il est proposé d'ajouter les termes « biens » par « biens à double usage » à ce point 4. De cette manière, les points 3 et 4 resteraient exclusivement liés aux biens à double usage, et les produits liés à la défense (objet de la directive 2009/43) seraient visés exclusivement par les points 1 et 2, ce qui constitue une transposition correcte de la directive 2009/43.

Le paragraphe 2 est aussi adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.

Par ailleurs, le renvoi à l'article 34 est remplacé par une référence à l'article 45, à la suite de la renumérotation des articles.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

~~(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les~~

En ce qui concerne le paragraphe 2, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises agissent en application des pouvoirs qui leur sont conférés par «

<p>douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipient et tout emballage.</p> <p>Art. 5141. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics ; 2. leurs auteurs présumés. <p>(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</p>	<p>les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises » et il n'est pas besoin de le rappeler dans la loi en projet. Le Conseil d'État propose donc de supprimer ce paragraphe 2. Si les auteurs justifient le maintien de ce paragraphe, il faudrait clairement préciser « les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises ».</p> <p><u>La suppression de l'ancien paragraphe 2 fait suite à la proposition du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Article 41 Sans observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 51 (ancien article 41)</u> <u>Les paragraphes 1^{er} et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u></p>
<p>Art. 5242. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des catégories A et B carrières moyenne et supérieure de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des catégories A et B carrières moyenne et supérieure de la Direction de la Santé.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Article 42 Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 36 de la loi en projet et rappelle que la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique issue de la loi précitée du 25 mars 2015 s'applique. L'article sous examen est dès lors à adapter.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 52 (ancien article 42)</u></p>

<p>(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".</p> <p>L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p> <p>Art. 5343. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5242 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à</p>	<p><u>L'amendement comporte, conformément aux observations du Conseil d'Etat, l'adaptation de l'article 52 (ancien article 42), paragraphe 1^{er}, de la loi en projet à la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique issue de la loi du 25 mars 2015.</u></p> <p><u>Les paragraphes 1^{er} et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>...La CCDH souligne qu'il est essentiel de mettre en place des sanctions adéquates afin que les contrôles puissent être suivis d'effets et elle accueille favorablement les sanctions proposées par les auteurs du projet de loi (chapitre 13). Pourtant, afin de pouvoir rechercher et détecter des activités illégales, l'Office doit disposer d'un personnel hautement qualifié qui bénéficie d'une longue expérience et qui soit rigoureusement formé. Or, en lisant le projet de loi, il se pose la question de savoir si la formation des fonctionnaires de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé leur permet d'identifier des activités illégales. L'article 44 (2) prévoit qu'ils „doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi“.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 43 Sans observation.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Chambre de commerce 18.5.2015</u></p>
--	---

la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article ~~42~~52.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article ~~52~~42 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi ;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 – Sanctions.

A la lecture de l'article 43 du Projet, il semble que les auteurs souhaitent permettre des perquisitions sans mandat, ce qui ne paraît pas forcément justifiable dans un Etat de droit. La Chambre de Commerce se pose dès lors la question si le Projet ne vise pas la situation du flagrant délit. Elle estime en conséquence qu'il serait plus judicieux de reprendre les dispositions des articles 30 et suivants du Code d'instruction criminelle qui déterminent les modalités et pouvoirs des officiers de police en cas de crime et délit flagrants.

Amendement

Article 53 (ancien article 43)

Le texte initial, par ailleurs non critiqué par le Conseil d'Etat, est maintenu, alors que la rédaction était inspirée, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 18), et, en ce qui concerne le paragraphe 2, de l'article 9 sub (2) de la loi du 5 août 1963.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, le renvoi à l'article 42 est toutefois remplacé par une référence à l'article 52, à la suite de la renumérotation des articles.

Section 1 – Sanctions administratives.

Art. 5444. (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ ;
2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects ;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ ; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~.

(2) Peuvent être prononcés par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi ;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Après l'épuisement des voies de recours, le ministre peut rendre publiques publie sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 44

L'article sous examen détermine les sanctions administratives pouvant être prononcées par le ministre compétent. Les auteurs du projet de loi indiquent avoir tenu compte du principe non bis in idem.

Amendement

Article 54 (ancien article 44)

Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Au paragraphe 2, le point 2 n'indique pas la durée de la suspension. Pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2 soit complété en ce sens.

En ce qui concerne la publication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 44, le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 juin 2016 sur le projet de loi n° 6936 (4) à l'endroit de l'article 13 : « Le Conseil d'État recommande de préciser les modalités de publication des amendes d'ordre, y compris le support de publication et la durée. Le Conseil d'État note que la publication ne pourra avoir lieu qu'après l'épuisement des voies de recours ».

Il conviendra également de préciser où cette publication sera faite. En l'absence de précision, la sanction devra être publiée au seul Mémorial B, Recueil administratif et économique.

En outre, le Conseil d'État demande de s'inspirer du libellé de l'article 59-49, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui dispose que « [l]a CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives

<p>(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1^{er} afin d'<u>les</u> inciter ces personnes à se conformer aux<u>à ses</u> injonctions du ministre. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.</p> <p>(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du</p>	<p>qu'elle inflige (...)), étant donné que la possibilité d'une publication, sans mentionner de critères objectifs sur base desquels une publication peut être décidée par le ministre compétent, peut engendrer un risque d'arbitraire.</p> <p><u>Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a critiqué que le point 2 n'indique pas la durée de la suspension et a demandé, pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2 soit complété en ce sens. Le présent amendement y fait suite en prévoyant pour le point 2 la même durée que celle indiquée au point 1.</u></p> <p><u>En ce qui concerne la publication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 54 (ex-44), il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant d'abord la faculté par une obligation à charge du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il ne pourra être fait échec à cette publication que si celle-ci risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. De telle façon, tout risque d'arbitraire est exclu, l'appréciation du caractère disproportionné restant toutefois auprès des membres du Gouvernement prononçant la sanction.</u></p> <p><u>Ensuite, l'amendement au dernier alinéa du paragraphe 2 précise le support de publication (le site internet du ministère) ainsi que la durée de la publication (égale à la période d'application de la sanction).</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>A l'article 44, paragraphe 3, la première phrase devrait être rédigée comme suit : « Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1^{er} afin de <u>les</u> d'inciter ces personnes à se conformer aux<u>à ses</u> injonctions du ministre. » Dans la seconde phrase, il convient de supprimer le « ne » explétif après « sans que ».</p> <p><u>L'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 3 intègre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3</u></p>
---	--

<p>fond.</p> <p>Art. 5545. (1) Lorsque l'application de l'article 5444 de la présente loi est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.</p> <p>(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.</p> <p>(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 5442 de la présente loi et fixe conformément à cette disposition légale, la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.</p> <p>(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 45 L'article 45 concerne la procédure administrative devant être suivie avant le prononcé d'une sanction administrative. La procédure administrative non contentieuse s'applique pour les aspects qui ne sont pas couverts par cet article. Aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 45, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ». En outre, les termes « conformément à cette disposition légale » figurant au paragraphe 3 sont superfétatoires.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 55 (ancien article 45)</u> <u>L'amendement proposé fait suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.</u> <u>Les renvois aux articles 44 et 42 sont remplacés par un renvoi à l'article 54, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p>
<p>Art. 5646. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions des articles 176 et 187 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.</p> <p>(2) Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi.</p> <p>(23) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 46 La place du paragraphe 2 est incohérente dans le système mis en place par les auteurs du projet de loi. En effet, le paragraphe 2 qui figure dans la section relative aux sanctions administratives, renvoie à l'article 42 de la loi en projet et cet article 42 vise les sanctions pénales. Le paragraphe 2 serait donc à déplacer vers la section 2 du chapitre 13 du projet de loi sous avis. Au paragraphe 2 de l'article 46, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».</p>

<p>peines.</p>	<p><u>Amendement</u> <u>Article 56 (ancien article 46)</u> <u>Au paragraphe 1^{er}, le renvoi aux articles 6 et 7 est remplacé par un renvoi aux articles 17 et 18, à la suite de la renumérotation des articles.</u> <u>Le déplacement du paragraphe 2 vers la section 2 consacrée aux dispositions pénales (sous un article 57 nouveau) fait suite aux observations du Conseil d'Etat.</u> <u>Le paragraphe 3 se trouve ainsi renuméroté en paragraphe 2.</u></p>
<p>Section 2 – Dispositions pénales.</p> <p><u>Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.</u></p>	<p><u>Amendement</u> <u>Article 57 (nouveau)</u> <u>Cet amendement a pour objet le déplacement, vers un article 57 nouveau, du texte ayant figuré à l'article 56 (ancien article 46), paragraphe 2.</u></p>
<p>Art. 5847. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles <u>198</u> à <u>2140</u> de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Articles 47 à 51 Sans observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 58 (ancien article 47)</u> <u>Le renvoi aux articles 8 à 10 est remplacé par un renvoi aux articles 19 à 21, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p>
<p>Art. 5948. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles <u>2211</u> à <u>2413 de la présente loi</u> ; 2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles <u>2514</u> à <u>2918 de la présente loi</u> ; 	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Articles 47 à 51 Sans observation. Article 48 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer.</p> <p><u>Amendement</u></p>

<p>3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 2514 à 2918 de la présente loi;</p> <p>4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 3119 à 3321 de la présente loi;</p> <p>5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 3523 et 3624 de la présente loi;</p> <p>6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 3725 de la présente loi;</p> <p>7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 4635 de la présente loi.</p> <p>(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 2514, paragraphe 5, de la présente loi ;</p> <p>2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 2413, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;</p> <p>3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les <u>ministres</u> de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 2413, paragraphe 4, alinéa 2 de la présente loi ;</p> <p>4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 2413 de la présente loi.</p> <p>Art. 6049. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et</p>	<p><u>Article 59 (ancien article 48)</u> <u>L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi ».</u> <u>Aux paragraphes 1^{er} et 2, les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> <p><u>Le paragraphe 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p>
--	--

<p>d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 3826 à 4130 et 4332 à 4534 de la présente loi; 2. le fait de ne pas informer les <u>ministres</u> dans le cas prévu à l'article 4536, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la présente loi, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 4536, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi sans avoir informé les <u>ministres</u> ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 4536, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi; 3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 4231 de la présente loi; 4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 3826 à 4130 et 4332 à 3445 de la présente loi sans avoir obtenu l'accord des <u>ministres</u> si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation. <p>(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 3928 de la présente loi; 2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 3928 et 4029 de la présente loi. <p>Art. 6150. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 4838 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande des <u>ministres</u>; 2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou 	<p>Articles 47 à 51 Sans observation.</p> <p>Articles 49 et 50 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer. De même, il convient d'écrire « une peine d'emprisonnement allant de ... ».</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 60 (ancien article 49)</u> <u>L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi » et « allant ».</u> <u>Les paragraphes 1^{er} et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u> <u>Les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Articles 47 à 51 Sans observation.</p> <p>Articles 49 et 50 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer. De même, il convient d'écrire « une peine d'emprisonnement allant de ... ».</p>
--	--

<p>plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 4838 de la présente loi ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes ; 4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres ; 5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 2413, paragraphe 5, 3928, paragraphe 3, et 4029, paragraphe 2, de la présente loi. 	<p><u>Amendement</u> <u>Article 61 (ancien article 50)</u> <u>L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi » et « allant ».</u> <u>Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u> <u>Le numéro du paragraphe 1^{er} est finalement supprimé, alors que cet article n'a pas d'autres paragraphes.</u> <u>Les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p>
<p>Chapitre 14 – Dispositions abrogatoires.</p> <p>Art. 6251. Sont abrogées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ; 2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ; 3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. 	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Articles 47 à 51 Sans observation.</p>
<p>Chapitre 15 – Dispositions transitoires.</p> <p>Art. 6352. (1) Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.</p> <p>(2) Les demandes d'autorisation qui ont été introduites auprès du ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune autorisation n'a encore été délivrée, sont soumises à la présente loi dès l'entrée en vigueur de la</p>	<p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 52 Le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour énoncer le droit</p>

<p>présente loi.</p> <p>Chapitre 16 – Dispositions finales.</p> <p>Art. 6453. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations ».</p> <p><u>=====</u></p> <p>ANNEXE 1</p> <p>Liste des produits liés à la défense, visés par l'article 12 de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations</p> <p>A. Les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976.</p>	<p>commun.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 63 (ancien article 52)</u> <u>L'amendement supprime le paragraphe 2 à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 53 Sans observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Annexe 1</u> <u>Peut être supprimée l'annexe 1 dont les dispositions ont été intégrées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.</u></p>
---	---

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Avis Chambre de commerce 18.5.2015

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de règlement grand-ducal portant exécution du présent projet de loi est joint au Projet. Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la même logique de simplification administrative et de codification dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles, en rassemblant l'ensemble des règlements d'exécution, autrefois éparpillés, dans un texte unique, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler

Chapitre 1^{er} - Champ d'application.

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les mesures d'exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ci-après dénommée "la Loi", et de ~~déterminer les~~préciser les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance ~~et la durée de validité~~ des autorisations accordées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, ci-après dénommés « les ministres », ~~le cas échéant, sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, conformément à l'article 4 de la Loi.~~

Chapitre 2 – Office du contrôle des exportations, des importations et du transit.

Art. 2. (1) Il est créé, auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, un Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, ci-après dénommé « Office », qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués aux ministres en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.

Le responsable de l'Office est un agent de la catégorie A ou B. Il est assisté d'un adjoint, qui est un agent de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure à celle du responsable.

Art. 3. L'Office accomplit, sous l'autorité du ministre ayant le Commerce extérieur

Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et intègre dans le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et au même article, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi, en tenant compte des remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.

Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et intègre dans

dans ses attributions, les missions suivantes:

1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la loi ;
2. il prépare les autorisations prévues par la loi;
3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la loi;
4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;
5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence ;
6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques ;
7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle ;
8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 34 et 45 de la loi.

Art. 4. (1) Les ministres sont conseillés par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.

(2) Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.

(3) Au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, l'Office ou le groupe peuvent faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.

le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 2, du projet de loi, en tenant compte des remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et intègre dans le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 4, du projet de loi. Il intègre de même le principe précédemment inscrit à l'article 36, alinéa 3, de la loi en projet. Etant donné le personnel actuellement affecté à l'Office des licences, il est nécessaire de retenir le principe d'une coopération entre administrations dans le cas où l'Office ne dispose pas en interne les compétences nécessaires et doit, pour remplir ses missions, faire appel à des spécialistes du secteur privé et/ou d'autres administrations. En considération des délais que la loi prévoit pour délivrer ou non l'autorisation ministérielle, il est indiqué, en plus, d'impartir aux autres administrations un délai de trente jours pour rendre les consultations écrites demandées. L'initiative de faire appel aux autres administrations peut émaner soit de l'Office, soit du groupe de coordination interministérielle.

Chapitre ~~32~~ – Mesures restrictives.

Art. ~~52~~. Les mesures restrictives visées à l'article ~~20-9~~ de la ~~Loi~~, s'appliquent aux Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement, en exécution des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. ~~63~~. (1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports, ~~et~~ les Communications électroniques et les Services Postaux dans leurs attributions sont compétents pour traiter, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, des questions et contestations relatives à l'exécution des mesures restrictives de la part des Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) Les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports et les Communications électroniques et les Services postaux dans leurs attributions sont également compétents pour délivrer, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article ~~198~~ de la ~~Loi~~ permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

Art. ~~74~~. Lorsque le Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 impose l'inscription ou le retrait, sans délai, d'un Etat, régime politique, personne, entité ou groupe sur la liste récapitulative des Nations Unies, les modifications de l'annexe ~~24~~ du présent règlement qui s'en suivent sont exécutées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution.

<p>Art. 5. Les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions sont habilités, suivant les conditions définies à l'article 10 de la Loi, pour assurer la défense des intérêts nationaux et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, à décider une mesure restrictive à l'encontre d'États, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.</p>	<p><u>L'article 5 peut être supprimé, étant donné que l'article 10 de la loi en projet prévoit maintenant, dans sa version amendée, l'intervention d'un règlement grand-ducal pour édicter de telles mesures restrictives et non plus une habilitation ministérielle, à la suite des observations du Conseil d'Etat.</u></p>
<p>Chapitre 3 – Produits liés à la défense</p>	
<p>Art. 6. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du certificat à délivrer dans le cadre de la certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la Loi.</p>	<p><u>L'article 6 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 3.</u></p>
<p>Art. 7. Le ministre est habilité à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais servant ou susceptibles de servir au soutien d'actions militaires.</p>	<p><u>L'article 7 peut être supprimé, les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, de la loi en projet ayant été supprimées.</u></p>
<p>Art. 8. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser une autorisation générale de transfert doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</p>	<p><u>L'article 8 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 2.</u></p>
<p>Art. 9. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du registre visé par l'article 21 de la Loi.</p>	<p><u>L'article 9 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.</u></p>

Chapitre 4 – Biens à double usage.

~~Art. 10.~~ Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, désigné ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 », pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

~~Art. 11.~~ Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009 doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Chapitre 45 – Traitement des demandes. Régimes d'autorisation.

~~Art. 12.~~ Les opérateurs souhaitant exporter, transférer, faire transiter ou importer, ou effectuer des services de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, portant sur, des biens visés par la présente loi, doivent utiliser des autorisations générales ou demander des autorisations individuelles ou globales, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution.

Section 1 – Demandes d'autorisations.

~~Art. 13.~~ (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

L'article 10 peut être supprimé, les dispositions ayant été intégrées à l'article 34, paragraphe 2, de la loi en projet.

L'article 11 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 12, paragraphe 2.

L'article 12 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2.

L'article 13 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2.

~~(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la Loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la Loi et du présent règlement.~~

~~Art. 814. (1) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.~~

~~(2) Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la Loi et le présent règlement. Il peut, de même, établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des documents à annexer à ces demandes d'autorisation et d'enregistrement.~~

~~Les demandes et les pièces justificatives y relatives sont introduites sur support papier et, sur demande préalable de l'opérateur visée pour accord par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par voie électronique selon les conditions établies par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'elle estime nécessaire.~~

~~Art. 915. (1) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'un ou de plusieurs des documents suivants, selon le bien et l'opération envisagée, et suivant les modalités des paragraphes 2 à 6 articles 10 à 13 qui suivent:~~

~~1. l'agrément ou l'autorisation délivrés par le ministre ayant la Justice dans ses~~

L'article 14, paragraphes 3 et 4, peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 4, paragraphes 3 et 4.

<p>attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. a) un certificat international d'importation émis par les <u>ministres</u> et dont un modèle est déterminé par voie de règlement grand-ducal <u>figure en annexe 10</u> ; b) un certificat international d'importation ou un autre document officiel délivré par les autorités compétentes du pays de destination finale du bien ; 3. un certificat d'utilisation finale, suivant un modèle déterminé par voie de règlement grand-ducal <u>figurant en annexes 19 et 32</u>, rempli et signé par le destinataire final du bien, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation, ou, en l'absence de tel certificat, un engagement de l'exportateur établi au Luxembourg, d'exporter le bien conformément à la demande d'exportation ; 4. une autorisation d'exportation du pays de provenance, document par lequel les autorités compétentes du pays de provenance du bien attestent que l'exportation vers le pays de destination indiqué est autorisée; et 5. tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement et la compréhension du dossier de demande d'autorisation. <p><u>Les ministres et l'Office peuvent recueillir auprès des opérateurs toutes informations supplémentaires sur des opérations visées et requérir la présentation de lettres explicatives de ces opérations, afin de compléter les demandes introduites auprès de l'Office.</u></p> <p>Art. 10.(2) (1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense doivent être accompagnées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 9 au paragraphe 1^{er}, points 1, 2b) – sauf dérogation accordée par les <u>ministres</u> -, 3 et 5; 2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 9 au paragraphe 1^{er}, points 1, 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5 ; 3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 9 au paragraphe 1^{er}, points 4 et 5 ; 	<p><u>L'article 9 est complété, dans une version légèrement remaniée, par les dispositions ayant initialement figuré à l'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet,</u></p>
--	--

<p>4. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une demande de licence individuelle ou globale de transfert, des documents indiqués <u>à l'article 9 au paragraphe 1^{er}</u>, points 1 et 5 ;</p> <p>5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une autorisation générale de transfert, d'un formulaire d'enregistrement préétabli auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</p> <p><u>(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 11, 12, 13 et 14.</u></p> <p><u>(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi se fait selon le modèle figurant à l'annexe 15.</u></p> <p><u>(4) Le registre prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 16.</u></p> <p><u>(5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 9, point 3, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 18 et 19.</u></p> <p>Art. 11.(3) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens visés à l'article 3523 de la Loi doivent être accompagnées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1^{er}, <u>à l'article 9</u> points 2b), 3 et 5 ; 2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués au paragraphe 1^{er} <u>à l'article 9</u>, points 3 et 5 ; 3. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1^{er} <u>à l'article 9</u>, points 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5; 4. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance d'Etats membres 	<p><u>Les paragraphes 2 à 4 ont été ajoutés en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 2, paragraphes 2, 3, 4 et 5.</u></p>
---	--

de l'Union européenne, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 4 et 5;

5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 4 et 5.

Art. 12.(4)- (1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens à double usage doivent être accompagnées :

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 3 et 5 ;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 4 et 5 ;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 4 et 5 ;
4. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009, sans préjudice des documents prévus au point 1. qui précède, d'un formulaire rempli et signé selon un modèle ~~figurant en annexe 28 déterminé par voie de règlement grand-ducal,~~ et des documents justificatifs y indiqués ;
5. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 3 et 5.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

(3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 9, point 3, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 29 et 32.

Les paragraphes 2 et 3 ont été ajoutés en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 4, paragraphes 2 et 3).

~~Art. 13.(5)~~ Les demandes d'autorisation en rapport avec un transfert intangible de technologie doivent être accompagnées :

1. des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9~~, points 3 et 5 ;
2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des informations, tant au niveau du fournisseur du savoir-faire qu'à celui de la relation entre fournisseur et bénéficiaire du savoir-faire ;
3. d'une présentation détaillée de l'opération de transfert envisagée, de son contenu et de tous les acteurs impliqués ;
4. de l'identification des risques associés à l'opération de transfert ; et
5. d'une présentation détaillée des moyens organisationnels, humains et techniques mis en œuvre pour parer à ces risques.

~~(6) Sans préjudice des dispositions du présent article, le ministre peut exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation au titre de la Loi et des règlements pris en son exécution, que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.~~

~~Art. 16. (1) Le ministre traite les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.~~

~~(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.~~

~~(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er}.~~

L'article 15, paragraphe 6, peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}.

L'article 16 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 6.

~~(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.~~

~~**Art. 17.** (1) Pour les produits liés à la défense, le ministre délivre les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité.~~

~~(2) Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 13 et 23 de la Loi.~~

~~Le ministre publie un avis au Mémorial, renseignant sur la position commune visée à l'alinéa qui précède, de même que ses modifications ultérieures, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.~~

~~Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.~~

~~(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :~~

- ~~1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;~~
- ~~2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.~~

~~(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double~~

L'article 17 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 7.

~~usage, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.~~

~~**Art. 18.** Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.~~

~~Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.~~

Section 2 – Autorisations

~~**Art. 14.** Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :~~

- ~~1. à l'annexe 3, pour les opérations d'importation ;~~
- ~~2. à l'annexe 4, pour les opérations d'exportation ;~~
- ~~3. à l'annexe 5, pour les opérations de transit.~~

~~**Art. 15.** (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :~~

- ~~1. à l'annexe 6, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;~~
- ~~2. à l'annexe 7, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle) ;~~
- ~~3. à l'annexe 8, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle) ;~~
- ~~4. à l'annexe 9, pour les opérations de transfert (autorisation globale) ;~~
- ~~5. à l'annexe 5, pour les opérations de transit ;~~

L'article 18 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 8.

L'article 14 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 1^{er}).

L'article 15 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 2, paragraphe 1^{er}).

<p><u>6. à l'annexe 15, pour les services de courtage.</u></p> <p><u>Art. 16.</u> Pour les biens visés à l'article 35 de la loi, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 20.</p> <p><u>Art. 17.</u> (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. à l'annexe 21, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;</u> <u>2. à l'annexe 5, pour les opérations de transit ;</u> <u>3. à l'annexe 28, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 ;</u> <u>4. à l'annexe 31, pour le transfert de technologie ;</u> <u>5. à l'annexe 30, pour les services de courtage.</u> <p>Art. 19. (1) Le ministre publie des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.</p> <p>La publication visée à l'alinéa 1^{er} a lieu sur le site internet du ministre.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la Loi, bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne; 2. le destinataire est une entreprise certifiée; 	<p><u>L'article 16 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 3).</u></p> <p><u>L'article 17 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 4, paragraphe 1^{er}).</u></p> <p><u>L'article 19 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 9.</u></p>
--	--

<p>3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou</p> <p>4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.</p> <p>(2) Le ministre peut publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la Loi.</p> <p>Art. 20. A la demande d'opérateurs individuels ou de sa propre initiative, le ministre peut leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.</p> <p>Art. 21. Les autorisations individuelles prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Loi sont émises lorsque:</p> <p>a. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;</p> <p>b. la protection des intérêts essentiels de la sécurité intérieure et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;</p> <p>c. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou</p> <p>d. le ministre a de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.</p> <p>Art. 22. Le ministre peut imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:</p> <p>1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux</p>	<p><u>L'article 20 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 10.</u></p> <p><u>L'article 21 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 11.</u></p> <p><u>L'article 22 peut être supprimé, les dispositions afférentes de la loi en projet ayant également été abandonnées.</u></p>
---	--

- ~~de l'économie nationale prise dans son ensemble ;~~
- ~~2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays ;~~
 - ~~3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ;~~
 - ~~4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnue.~~

~~**Art. 23.** (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément.~~

~~Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.~~

~~(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.~~

~~**Art. 24.** (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations délivrées en vertu de la Loi et des règlements pris en son exécution est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.~~

~~Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont~~

L'article 23 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 12.

L'article 24 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 13.

~~renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.~~

~~(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.~~

~~Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.~~

~~Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.~~

~~En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.~~

~~(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans le présent règlement et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 5 de la Loi.~~

~~**Art. 25.** (1) Le ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'il a délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des~~

L'article 25 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 14.

~~motifs d'ordre public ou de sécurité intérieure ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.~~

~~Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.~~

~~(2) Lorsque le ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité intérieure ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.~~

~~Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, le ministre peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.~~

~~Le ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.~~

Chapitre 6 – Formation et contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi

Art. 2618. (1) Les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 5242, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient

Avis CCDH 11.2015

L'article 26 du projet de règlement note encore que les fonctionnaires sont choisis parmi ceux qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, qui ont un casier judiciaire vide et qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement et l'article 27 précise les matières de la formation de 60 heures qu'ils doivent suivre. La

d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52-42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(3) Les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de la Direction de la Santé, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52-42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le Directeur de la Santé en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 1927. La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 1826, qui s'étend sur une durée totale de 60 heures, porte sur les matières suivantes :

1. la législation pénale
 - a) notions sur le droit pénal général et spécial
6 heures ;
 - b) notions sur la procédure pénale
4 heures ;
2. la législation spéciale : loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations
12 heures ;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle des exportations 4 heures ;
4. les pays sensibles, les entités et pays sous embargo, droits de l'homme

CCDH n'est pas d'avis que 60 heures de formation, assez générale, suffisent aux fonctionnaires pour pouvoir détecter toute infraction. En outre, la CCDH demande des critères de sélection plus rigoureux pour les fonctionnaires. Elle insiste que les matières enseignées soient mises en relation avec les droits de l'Homme.

4 heures ;

5. la prolifération, les organismes et traités internationaux de contrôle des exportations 4 heures ;
6. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations
6 heures ;
7. l'établissement d'un procès-verbal
 - a) les règles d'établissement du procès-verbal
10 heures ;
 - b) la rédaction des rapports
4 heures ;
 - c) l'audition des contrevenants et des témoins ;
4 heures ;
 - d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires
2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article [2129](#), le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. ~~2028~~. Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé.

Art. [2129](#). (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article [2028](#), sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- deux représentants du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ;
- deux représentants du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;

- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique ;
- deux représentants du Parquet général.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 2230. (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 1927
30 points
2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 1927
30 points
3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4, 5 et 6 de l'article 1927
30 points
4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 7 de l'article 1927
30 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 2334. (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte "La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions à la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations" et "Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstöße

gegen das Exportkontrollgesetz vom *jj.mm.aaaa* festzustellen. "

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Art. 2432. (1) Le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances est chargée de percevoir pour compte de l'Union européenne, suivant les modalités prévues dans le présent règlement, les prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits, dénommés ci-après montants et droits, établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et dus à l'importation et à l'exportation de certains produits. »

2. L'article 2 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts de retard qui sont dus sur les montants et droits visés à l'article 1er lorsqu'ils sont respectivement chargés de la perception de ces montants et droits. Les intérêts de retard sont calculés conformément aux dispositions de l'article 311 de la loi générale sur les douanes et accises. »

3. L'article 4 est abrogé.

4. L'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit : « En vue de bénéficier du report de paiement, la garantie visée à l'article 11 du règlement cité au par. 1er, est constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation est déposée selon les modalités exposées ci-après. »

5. L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Cette formalité s'effectue conformément aux modalités prévues dans la loi générale sur les douanes et accises ou aux dispositions légales prises pour l'exécution de celle-ci. »

6. L'article 6, paragraphe 3, est abrogé.

7. L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : « .Lorsqu'une garantie visée à l'article 5, par. 2 est constituée, l'Administration des douanes et accises délivre l'attestation de garantie, à concurrence du montant constitué. »

8. L'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit : « L'attestation de garantie est délivrée sur demande introduite par lettre ou télécommunication écrite auprès de l'Administration des douanes et accises. »

9. L'article 9, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : A l'expiration du délai de validité de l'attestation de garantie, le titulaire reproduit immédiatement cette attestation à l'Administration des douanes et accises, qui libère le solde disponible. »

10. L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Au cas où l'attestation de garantie expirée n'est pas reproduite à l'Administration des douanes et accises pour cause de perte ou de destruction ou pour toute autre raison, le solde disponible, calculé sur la base des données en possession du bureau des douanes, n'est libéré que sur production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire par laquelle il communique l'usage qu'il a fait de l'attestation de garantie. »

11. L'article 11, paragraphe 2, est abrogé.

12. L'article 12 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte, telle que révisée à l'article 105 du Règlement (UE) n° 952/2013 des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1^{er}. »

13. L'article 14 est modifié comme suit : Les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation à partir du 1er janvier 1971 au titre des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, sont versées par l'Administration des douanes et accises au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom de l'Union européenne. »

14. L'article 20 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont prévus, à l'importation et à l'exportation de certains produits, par les actes des institutions compétentes des Communautés européennes. Ces restitutions et montants sont dénommés ci-après montants à octroyer. »

15. L'article 21 est abrogé.

16. L'article 22 est modifié comme suit : La demande d'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doit être déposée au bureau des douanes où les formalités d'importation ou d'exportation sont accomplies, à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, sur un formulaire déterminé par l'Administration des douanes et accises et doit comporter les indications réglementaires requises. »

17. L'article 23 est abrogé.

18. L'article 24 est modifié comme suit : « Sur les fonds avancés par l'Union européenne, le Trésor met à la disposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à charge du budget pour ordre, les moyens financiers nécessaires aux fins d'octroi des restitutions afférentes à des importations ou à des exportations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1971. »

19. L'article 26 est modifié comme suit : « Les perceptions et les octrois visés dans les articles 1^{er} et 20, l'établissement des montants et droits, des intérêts compensatoires et des montants à octroyer, visés dans lesdits articles, s'effectuent en application des actes émanant des institutions compétentes de l'Union européenne. »

20. L'article 27 est modifié comme suit : « Pour l'établissement des montants et droits et des montants à octroyer visés aux articles 1^{er} et 20, l'Administration des douanes et accises est habilitée à prélever des échantillons. »

21. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV. Certificats UE ».

22. L'article 28 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est habilitée à délivrer les certificats UE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation de l'Union européenne ainsi que leurs extraits. »

23. L'article 29 est modifié comme suit : « A l'occasion de la délivrance des certificats UE visés à l'article 28, l'Administration des douanes et accises exige la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats. »

24. L'article 30 est modifié comme suit : « Sans préjudice de l'application des sanctions pénales, les déclarations peuvent donner lieu à la perception du montant le plus élevé ou à l'octroi du montant le moins élevé, lorsque ces déclarations ne sont pas présentées ou ne sont pas présentées en temps voulu, sont inexactes ou sont incomplètes. »

(2) L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée, est abrogé.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

Art. 2533. Sont abrogés:

1. l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés ;
2. l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
3. l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à

<p>l'exportation et au transit de certaines marchandises;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises; 5. l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises; 6. l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ; 7. l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-méthahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone) ; 8. le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 9. le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences ; 10. le règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 11. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique, tel que modifié par la suite ; 12. le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 13. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, tel que modifié par la suite ; 14. le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ; 15. le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit ; 16. le règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ; 17. le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions 	
---	--

générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente ;

18. le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'il a été modifié par la suite ;
19. le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage ;
20. le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Art. 2634. Notre Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, Notre Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 1

A) Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés par:

Afghanistan

Décision 2011/486/PESC du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) no 753/2011 du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures

restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Biélorussie

Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) no 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Bosnie et Herzégovine

Décision 2011/173/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 97/193/PESC du 17 mars 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Burundi

Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, tel que modifiée, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Chine

Déclaration du Conseil européen, Madrid, 27 juin 1989

République démocratique du Congo

Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

~~Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Côte d'Ivoire

~~Décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Décision (PESC) 2016/917 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant la décision 2016/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2016/907 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 174/2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire et le règlement (CE) N° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Egypte

Décision 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Erythrée

Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1er mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 667/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République de Guinée

Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Guinée-Bissau

Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la

paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Haïti

Décision 94/315/PESC du Conseil, du 30 mai 1994, relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant la réduction des relations économiques avec Haïti, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1264/94 du Conseil, du 30 mai 1994, interdisant de faire droit aux demandes des autorités haïtiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures imposées par les résolutions 917 (1994), 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies ou décidées conformément à ces dernières, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Iran

Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Iraq

Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC, telle que modifiée

Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec

l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord)

~~Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Liban

Position commune 2006/625/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant l'interdiction de vendre ou de fournir des armes et du matériel connexe, ainsi que de fournir des services y afférents à des entités ou à des individus situés au Liban, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafic Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution,

tels que modifiés

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Liberia

~~Position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~

~~Décision (PESC) 2016/994 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2016/983 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Position commune 2004/487/PESC du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~

~~Décision (PESC) 2015/1782 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant la position commune 2004/487/PESC concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia et modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2015/1776 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant le règlement (CE) n° 872/2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Libye

~~Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

~~Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2004/698/PESC du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la levée des mesures restrictives à l'encontre de la Libye, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 3275/93 du Conseil, du 29 novembre 1993, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Moldavie

Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie), telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Myanmar / Birmanie

Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures

restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République centrafricaine

Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre la République centrafricaine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

[Règlement \(UE\) 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Fédération de Russie

[Décision \(PESC\) 2014/512 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées](#)

[Règlement \(UE\) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Somalie

Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Sud-Soudan

~~Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Décision (PESC) 2015/740 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Soudan

~~Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n°~~

[131/2004 et \(CE\) n° 1184/2005, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Syrie

Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Groupes terroristes

Position commune 2002/402 du Conseil du 27 mai 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 2001/930/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Tunisie

Décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Ukraine

Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale,

[la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées](#)

[Règlement \(UE\) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

[Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées](#)

[Règlement \(UE\) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, tel que modifiée, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Etats-Unis d'Amérique

Action commune 96/668/PESC du 22 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base des articles J.3 et K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative aux mesures de protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, telle que modifiée, et ses actions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Yémen

[Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées](#)

[Règlement \(UE\) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives au égard à la situation au Yémen, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

~~Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~

~~Décision 2014/742/PESC du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, ainsi que les positions communes 98/240/PESC, 98/326/PESC, 1999/318/PESC et 2000/599/PESC correspondantes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 1145/2014 du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Zimbabwe

Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, telle que modifiée, et ses décisions

d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

[Annexe 2 - Disposition des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies visées à l'article 7 \(non reproduite\)](#)

[Annexe 3 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'importation / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 4 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'exportation / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 5 – Biens de nature strictement civile / Produits liés à la défense / Biens à double usage – Autorisation de transit / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 6 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 7 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'importation en provenance de pays tiers / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 8 – Produits liés à la défense – Autorisation individuelle de transfert \(intra-UE\) / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 9 – Produits liés à la défense – Autorisation globale de transfert \(intra-UE\) / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 10 – Certificat international d'importation / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 11 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF1 / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 12 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF2 / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 13 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF3 / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 14 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF4 / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 15– Produits liés à la défense – Certificat des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 16– Produits liés à la défense – Autorisation pour la fourniture de services](#)

[de courtage / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 17– Produits liés à la défense – Registre à tenir par les personnes exerçant une activité de courtage / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 18– Produits liés à la défense – Engagement de l’exportateur / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 19– Produits liés à la défense – Certificat d’utilisation finale / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 20 – Biens susceptibles d’être utilisés à des fins de torture – Autorisation d’exportation ou d’importation / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 21 – Biens à double usage – Autorisation d’exportation / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 22 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU001 / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 23 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU002 / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 24 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU003 / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 25 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU004 / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 26 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU005 / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 27– Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU006 / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 28– \(Biens à double usage – Demande d’autorisation pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l’annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l’annexe IV, du règlement \(CE\) n° 428/2009 / Modèle \(non reproduite\)](#)
[Annexe 29 – Biens à double usage – Engagement de l’exportateur / Modèle \(non](#)

reproduite)

Annexe 30– Biens à double usage – Autorisation pour la fourniture de services de courtage / Modèle (non reproduite)

Annexe 31– Biens à double usage – Autorisation pour le transfert de technologie / Modèle (non reproduite)

Annexe 32 – Biens à double usage – Certificat d’utilisation finale / Modèle (non reproduite)

(Avant-) Projet de règlement ministériel

arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d’autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du ~~jj.mm.aaaa~~ relative au contrôle des exportations

Le Ministre de l’Economie,

~~Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 3, paragraphe 2, 13, paragraphe 5, 14, paragraphe 1^{er}, 21, paragraphe 1^{er}, 27, et 28, paragraphe 2;~~

~~Vu le règlement grand ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 6, 8, 9, 11, 12 à 25;~~

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :

1. — à l’annexe 1 du présent règlement, pour les opérations d’importation ;
2. — à l’annexe 2 du présent règlement, pour les opérations d’exportation ;

~~3. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit.~~

~~**Art. 2.** (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :~~

~~1. à l'annexe 4 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;~~

~~2. à l'annexe 5 du présent règlement, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle) ;~~

~~3. à l'annexe 6 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle) ;~~

~~4. à l'annexe 7 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation globale) ;~~

~~5. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit ;~~

~~6. à l'annexe 13 du présent règlement, pour les services de courtage.~~

~~(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.~~

~~(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations se fait selon le modèle figurant à l'annexe 13 du présent règlement.~~

~~(4) Le registre prévu à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 14 du présent règlement.~~

~~(5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement grand-ducal du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 16 et 17 du présent règlement.~~

~~Art. 3. Pour les biens visés à l'article 23 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 18 du présent règlement.~~

~~Art. 4. (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :~~

- ~~1. à l'annexe 19 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;~~
- ~~2. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit ;~~
- ~~3. à l'annexe 26 du présent règlement, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 ;~~
- ~~4. à l'annexe 29 du présent règlement, pour le transfert de technologie ;~~
- ~~5. à l'annexe 28 du présent règlement, pour les services de courtage.~~

~~(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent règlement.~~

~~(3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement grand ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 27 et 30 du présent règlement.~~

~~Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.~~

~~Luxembourg, le~~

~~Le Ministre de l'Economie,~~

(Annexes non reproduites)

(Avant-)Projet de règlement ministériel

arrétant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article ~~436, paragraphe 4,~~ du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations

Le Ministre de l'Economie,

Vu le règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment son article ~~36,~~ paragraphe 4 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) Le groupe de coordination interministérielle, ~~prévu par l'article 36,~~ paragraphe 4, de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations, ci-après désigné le « groupe », se compose de cinq membres effectifs, à savoir :

- d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses

attributions ;

- d'un représentant du ministre ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ses leurs attributions, sur proposition des ministres qu'ils représentent. Le mandat est de deux ans, renouvelable. En cas de fin anticipée d'un mandat de membre, le nouveau titulaire nommé dans les formes du présent alinéa termine le mandat du membre qu'il remplace.

(2) A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant, nommé suivant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui précède. Le membre suppléant peut accompagner le membre effectif aux réunions du groupe et, en cas d'empêchement du membre effectif, remplace celui-ci.

Art. 2. (1) Le représentant du ministre ayant dans ses attributions le Commerce extérieur préside le groupe. Il convoque le groupe, fixe l'horaire et l'ordre du jour des réunions et dirige les débats.

(2) La vice-présidence du groupe est assurée par le représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 3. En cas de besoin, le groupe peut s'adjoindre des représentants d'autres ministères ou administrations, en fonction des thématiques traitées. Il peut s'adjoindre des experts externes auxquels il peut confier des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Art. 4. (1) Le secrétariat du groupe est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et désigné par celui-ci.

(2) Un procès-verbal des réunions du groupe est établi par le secrétaire et envoyé dans les quinze jours ouvrables de la réunion aux ministres représentés dans le groupe, aux directeurs des administrations et services représentés dans le groupe, ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants du groupe.

Art. 5. (1) Le groupe se réunit aussi souvent que sa mission l'exige, et au moins une fois par mois. Le groupe se réunit sur convocation de son président, ou de son vice-président ou à l'initiative conjointe de deux membres effectifs. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

(2) Le groupe peut établir un règlement intérieur.

Art. 6. (1) Le groupe délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut faire part par écrit de son opinion divergente, qui est transcrite dans le procès-verbal de la réunion.

(2) L'avis du groupe peut, à l'initiative du président, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considérée comme avis positif au sujet des demandes soumises au groupe.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères,

PROJET DE LOI 6708 –

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Propositions
d'amendement
à la suite de
l'avis du
Conseil d'Etat



REMARQUES DE PURE FORME (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi



- Intitulé: ajout de la mention des lois à abroger
- Art. 2: phrase introductive
- Art. 2.3.: définition biens à double usage
- Art. 2.5. définition mesure restrictive, terminologie «accord»
- Art. 2.10.: définition «produits liés à la défense»: renvoi au chapitre 6
- Art. 2.11.: définition «prolifération: terminologie «dispositions législatives»
- Art. 15(ex-4): terminologie
- Art. 16 (ex-5) (1): terminologie
- art. 19 (ex-8) (3): terminologie «centre de décision», territoire luxembourgeois
- Art. 25 (ex-14) (2) référence à un article
- Art. 29 (ex-18) (2): site internet
- art. 31 (ex-19) (1): inclusion par. 2 et 3
- Art. 31 (ex-19) (2): terminologie «activités»
- Art. 31 (ex-19) (3): renvoi à loi 1983
- Art. 32 (ex-20) (1): ajout terminologie «produits liés à la défense», «agrément»
- Art. 33 (ex-21) (2): terminologie «loi»
- Art. 34 (ex-22) (1): terminologie «produits liés à la défense»
- Art. 47 (ex-37) (1) et (2): terminologie verbe à l'indicatif
- Art. 48 (ex-38) (2): terminologie «biens et services»; documents à annexer au registre
- Art. 50 (ex-40) (1) et (2): terminologie «autorités douanières»
- Art. 52 (ex-42) (1): grades fonction publique
- Art. 54 (ex-44) (3) terminologie ministre
- Art. 56 (ex-46) (2) – art. 57 nouveau: déplacement dans chapitre des sanctions pénales

REMARQUES DE PURE FORME (2)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi (suite)

- Art. 60 (ex-49) (2) suppression «allant de»
- Art. 63 (ex-52) (2) disposition transitoire à supprimer
- Art. 31 (ex-19) (1) – art. 40 (ex-29) – art. 41 (ex-30) (1)- art. 50 (ex-40) (2) – art. 55 (ex-45) (1) et (3) – art. 59 (ex-48) (1) et (2) – art. 60 (ex-49) (1) et (2) – art. 61 (ex-50) (1): renvoi «présente loi»



YES

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 24 (ex-13) (1) renvoi à la liste commune des équipements militaires
- Art. 49 (ex-39) (2) ajout «biens et services»



NO



REMARQUES DE PURE FORME (3)

Où le texte a été modifié sans avoir fait l'objet de remarques du Conseil d'Etat

- Art. 2.6.: définition opérations d'importation, exportation et transit: remplacement de la référence au Code des douanes
- Art. 22 (ex-11) (1): annexe 1: suppression et intégration au point 2
- Art. 22 (ex-11) (1): ajout du Registre des armes classiques de l'ONU
- Art. 24 (ex-13) (2) – art. 45 (ex-34) (2): terminologie «sécurité»
- Art. 35 (ex-23) al. 1: remplacement «exportation» par «importation»
- Art. 46 (ex-35) (3) exemption également pour demandes de brevet
- Art. 50 (ex-40) (2): remplacement règlement 2913/92 par 952/2013
- Art. 17 (ex-6), al. 2 - art. 22 (ex-11) (2) - art. 24 (ex-13) (4) - art. 25 (ex-14) (1) - art. 25 (ex-14) (5) -art. 26 (ex-15) (1) et (3) – art. 27 (ex-16) (1) (2) et (3) – art. 28 (ex-17) (1) et (3) – art. 29 (ex-18) (1) – art. 32 (ex-20) (2) et (5) – art. 35 (ex-23) al. 1 – art. 38 (ex-26) – art. 41 (ex-30) (1) – art. 43 (ex-32) (1) – art. 45 (ex-34) (1) – art. 49 (ex-39) (2) – art. 54 (ex-44) (1) – art. 60 (ex-49) (1): compétence ministre
- Art. 39 (ex-28) (1) (2) et (3) – art. 40 (ex-29) – art. 41 (ex-30) (2) – art. 49 (ex-39) (2) – art. 51 (ex-41) (1) et (2) – art. 52 (ex-42) (1) et (3) – art. 54 (ex-44) (1) – art. 59 (ex-48) (2) – art. 60 (ex-49) (2): abréviation terme «Office ...»
- Art. 23 (ex-12) - art. 24 (ex-13) (1) - art. 31 (ex-19) (1): renvoi à l'annexe, modifié



REMARQUES DE FOND (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

- Art. 1: ajout biens non visés par la loi
- Art. 2.12.: définition «sécurité intérieure»
- Article 2.13.: définition «sécurité extérieure»
- Art. 24 (ex-13) (3) transfert aide humanitaire: à rétablir loi 2012
- Art. 26 (ex-15) (3) «statuant en référé»: suppression
- Art. 30 (nouveau): déclaration par opérateurs: reprise art. 14 loi 2012
- Art. 33 (ex-21) (4): ajout lieu de conservation du registre: siège social
- Art. 46 (ex-35) (3): exemptions transfert intangible de technologie: définition
- Art. 36 (1): statut Office: domaine du RGD (-> suppression de la loi, intégration au RGD)
- Art. 36 (2): mission Office: domaine du RGD (-> suppression de la loi, intégration au RGD)
- Art. 36 (3): personnel Office, consultation avec autres administrations: pouvoir exorbitant de l'Office (-> suppression, intégration au RGD)
- Art. 47 (ex-37) (3): traitement données personnelles: clause à supprimer
- Art. 50 (ex-40) (2) ancien: pouvoirs douane: à préciser (-> suppression)
- Art. 50 (ex-40) (2) nouveau: période 30 jours: doit être renouvelable
- Art. 54 (ex-44) (2): durée de la suspension; publication de la suspension: à préciser



REMARQUES DE FOND (2)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 1: suppression de l'article consacré au champ d'application (-> non, maintien)
- Art. 2.1.: définition «assistance technique» référence à action commune (-> non)
- Art. 2.3.: définition «biens à double usage»: renvoi au règlement (-> non)
- Art. 2.4.: définition «biens de nature strictement civile»: exclusion biens art. 24 (-> non)
- Art. 2.4.: définition «biens de nature strictement civile»: remplacement «marchandises» par «biens» (-> non)
- Art. 2.6.: définition «importation....»: renvoi au règlement (-> non)
- Art. 15 (ex-4) compétence pour autorisations au Conseil Gouv. ou avis simple du MAE (-> co-décision 2 ministres)
- Art. 17 (ex-6) al. 2: avis Mémorial conc. biens civils règlement 2658/87: suppression (-> non, maintien)
- Art. 20 (ex-9) (3) publication listes embargo sur site internet: suppression (-> non, maintien car utile)
- Art. 22 (ex-11) (1): définition «liste commune»: renvoi à directive (-> non, maintien de la référence à décision Conseil)
- Art. 35 (ex-22): avis au Mémorial: suppression (-> non, maintien car utile)
- Art. 38 (ex-26): avis au Mémorial: suppression (-> non, maintien car utile)

NO

REMARQUES DE FOND (3)

Où le texte a été modifié sans avoir fait l'objet de remarques du Conseil d'Etat

- Art. 1: ajout biens torture
- Art. 34 (ex-22) (1) et (2): clause attrape-tout, harmonisée avec celle des biens à double usage



DUAL USE

DUAL USE



OPPOSITIONS FORMELLES (1)

YES

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

- Art. 3 (2): RGD pour modalités de présentation demandes et autorisations: inclusions dans la loi (-> intégration des articles y relatifs du RGD, dans les art. 4-14 nouveaux)
- Art. 16 (ex-5) (2): possibilité de conditions spéciales en fonction de la nature de l'opération: suppression (-> suppression)
- Art. 16 (ex-5) (3): RGD pour habiliter ministres conc. conditions spéciales dans l'autorisation: habilitation: suppression (-> suppression de l'habilitation par RGD, mais texte intégré directement dans la loi)
- Art. 18 (ex-7): RGD pour établir liste nationale biens de nature strictement civile: auto-habilitation du Grand-Duc: suppression (-> suppression de la référence à l'habilitation, mais texte intégré directement dans la loi)

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~

(3) Les ministres peuvent être habilités, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;

Art. ~~718.~~ Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de Un règlement grand-ducal peut soumettre, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, ~~l'exportation~~ et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

OPPOSITIONS FORMELLES (2)

- Art. 21 (ex-10): RGD pour habilitation aux ministres: problème de la sub-délégation du pouvoir réglementaire au ministre (-> intervention directe d'un RGD, au lieu d'un arrêté ministériel)
- Art. 22 (ex-11) (2) al. 3: RGD pour modification annexe 1: suppression (-> suppression)
- Art. 22 (ex-11) (3): RGD pour liste nationale des produits liés à la défense: habilitation du Grand-Duc (remaniement du texte avec précision des grands principes)
- Art. 24 (ex-13) (5): terminologie «fournisseur enregistré»: à préciser (-> précisé)

Art. ~~1021~~. (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions~~, pour assurer la défense de la sécurité ~~nationale~~ intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider~~ imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

(3) ~~Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de~~ Un règlement grand-ducal ~~peut établir~~, une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas ~~sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~ sur les listes indiquées aux points 1., 2. et 3 du paragraphe 1^{er}, ~~et qui sont soumis pour les soumettre~~ aux dispositions de la présente loi.

~~Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.~~

(5) Le fournisseur ~~enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation ~~générale ou globale de transfert ou d'exportation~~ durant l'année précédente.

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (3)

- Art. 34 (ex-22) (2) ancien: RGD pour soumettre à autorisation des biens non listés: suppression (-> suppression)
- Art. 37 (ex-25) (3): renonciation par ministre à une interdiction: ajout de critères (-> suppression)
- Art. 27 (ancien): RGD pour information complémentaire biens sécurité information: non conforme (-> suppression, intégration au RGD)
- Art. 39 (ex-28) (3): fournisseur enregistré suivant modalités définies par RGD (-> modification)

~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~

~~(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.~~

~~Art. 27. Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.~~

~~(3) L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'adite autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.~~

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (4)

- Art. 45 (ex-34) (2): RGD pour interdire opérations conc. biens à double usage non listés: contraire art. 11 (6) Constitution (-> texte intégré dans la loi)

(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal, Est soumise~~ à autorisation ~~et, le cas échéant, à interdire~~ l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

- Art. 36 (4) ancien: groupe de coordination interministérielle: domaine du RGD (-> suppression, intégration au RGD)

~~(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.~~

~~Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.~~

- Art. 49 (ex-39) (1): pouvoirs de l'Office et du ministre: caractère imprécis (-> suppression)

~~Art. 4939. (1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution.~~

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (5)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 16 (ex-5): reprise des art. 4 à 7 de la loi du 28.6.2012



En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat quant à la reprise des articles 4 à 7 de la loi du 28 juin 2012, il est utile de noter que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 19, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation) ;
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).